



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-113

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-30-008 - Arrêté de déclaration d'abandon d'un bateau (2 pages) Page 4

DDTM 13

13-2019-04-29-005 - Arrêté de circulation portant réglementation temporaire de la circulation sur les axes routiers et autoroutiers autour de l'agglomération de la commune d'Avignon pour la réalisation d'enquêtes de circulation par interviews. (4 pages) Page 7

13-2019-05-02-006 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques (3 pages) Page 12

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-04-30-007 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle (20 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-23-012 - Complément à la publication au RAA du 25/04/19 de l'AP N°13-2019-04-23-004 approuvant la convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime, jointe, pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port St Louis du Rhône au profit de la société "Parc éolien offshore de Provence Grand Large" (52 pages) Page 37

13-2019-04-23-013 - Complément à la publication au RAA du 25/04/19 de l'AP N°13-2019-04-23-009 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, jointe, établie entre l'Etat et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port St Louis du Rhône au profit de la société RTE (54 pages) Page 90

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-30-010 - Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 145

13-2019-05-02-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 5/6 (3 pages) Page 148

13-2019-04-10-011 - RAA CDU 013-2017-0034 Ce.Z.O (8 pages) Page 152

DRDJSCS 13

13-2019-04-30-009 - Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019 (2 pages) Page 161

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-02-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie-Josèphe MAZEL, contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière (2 pages) Page 164

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-06-29-034 - ARRETE DE DOMICILIATION DE "E et M" (2 pages) Page 167

13-2019-05-02-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 02 mai 2019 (2 pages) Page 170

13-2019-05-02-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sise à VELAUX (13880) dans le domaine funéraire, du 02 mai 2019 (2 pages) Page 173

Préfecture-Cabinet

13-2019-05-02-006 - Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à 6 fonctionnaires de police (1 page) Page 176

13-2019-05-02-005 - Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à trois fonctionnaires de police (1 page) Page 178

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-02-007 - Arrêté autorisant la manifestation sportive intitulée "roadshow" les avants premières du grand prix de france de formule 1, le vendredi 3 mai 2019 à châteaurenard (3 pages) Page 180

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-30-008

Arrêté de déclaration d'abandon d'un bateau



ARRÊTÉ DE DECLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 : « Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 13 septembre 2018, affiché le même jour sur le navire type plaisance immatriculé MA665136,

Considérant que le navire type plaisance immatriculé MA665136, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 223.790 - rive gauche du Rhône sur la commune de Port Saint Louis du Rhône (13230) - Route Napoléon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1 - Le navire type plaisance immatriculé MA665136, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 223.790 – Rive gauche du Rhône sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230) - Route Napoléon.

Article 2 - La propriété du navire type plaisance immatriculé MA665136 est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4 - Mme la Directrice de la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

DDTM 13

13-2019-04-29-005

Arrêté de circulation portant réglementation temporaire de la circulation sur les axes routiers et autoroutiers autour de l'agglomération de la commune d'Avignon pour la réalisation d'enquêtes de circulation par interviews.



PREFECTURE des BOUCHES du RHONE

ARRETE DE CIRCULATION

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les axes routiers et autoroutiers autour de l'agglomération de la commune d'AVIGNON pour la réalisation d'enquêtes de circulation par interviews.

LE PREFET des BOUCHES du RHONE

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la demande du CEREMA Direction Territoriale Méditerranée en date du 20 mars 2019 pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région PACA, maître d'ouvrage, de faire réaliser par le bureau d'études « ALYCESOFRECO » des enquêtes de circulation routière par interviews auprès des Poids-Lourds (PL) ;

Vu les avis favorables du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date des 20 mars et 9 avril 2019;

Vu les avis favorables du Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches du Rhône en date des 17 et 19 avril 2019 ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête sur les axes routiers et autoroutiers autour de l'agglomération de la commune d'AVIGNON ;

Considérant que, pour la réalisation d'une étude de trafic sur le projet de la LEO (Liaison Est Ouest) à AVIGNON dans le département du VAUCLUSE (84), des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête origine-destination sur les sites désignés ci-dessous ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

Le bureau d'études « ALYCESOFRECO- Agence de Lyon » dont l'agence se situe 5, rue du Lac à 69033 LYON, procédera à des enquêtes routières par interview sur le département des BOUCHES du RHONE du **21 mai 2019 au 07 juin 2019**.

Pour la réalisation de ces enquêtes routières sur la voie publique, les véhicules circulant aux lieux suivants pourront être interceptés et interviewés :

N° Poste	Date Enquête	Voie	Département	Commune	Sens	PR	Type véhicules enquêtés
5	21/05/2019	RD571	13	Rognonas	de Avignon vers Chateaurenard	0 + 150	PL
4	28/05/2019	RD570N	13	Graveson	de Avignon vers Arles	5 + 200	PL

Chaque poste est planifié sur une date précise. En cas d'intempéries ou de force majeure, deux dates de rattrapage éventuel pour chaque poste sont fixées soit 04/06/2019 soit jeudi 06/06/2019.

La localisation exacte des postes d'enquête est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules poids-lourds (PL) seront interceptés conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes grâce à des feux de chantier.

Article 3 :

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête et il est interdit de dépasser tout véhicule.

Pour le poste n°5, la circulation passera de 2 voies à une voie ; elle se fera sur la voie de gauche, la voie de droite sera neutralisée et servira de lieu d'interview.

Article 4 :

Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète sur une amplitude horaire qui est de 6h00 à 18h00 avec une interruption de 12h30 à 13h30. L'interrogation des usagers (6 questions sur un temps moyen de 40 secondes) portera sur l'origine, la destination, ainsi que les motifs à l'origine et à la destination et le lieu de résidence. L'enquête portera sur un échantillon de véhicules prélevé de façon aléatoire sur la voie concernée selon son trafic. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

L'enquête sera momentanément suspendue, si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 :

Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation. Cette signalisation de chantier devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de cette signalisation de chantier, ainsi que les feux tricolores temporaires, seront effectuées par le Bureau d'études « ALYCESOFRECO » ou son sous-traitant. Le Bureau d'études « ALYCESOFRECO » est entièrement responsable de la signalisation temporaire.

Article 7:

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN 471.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes d'Avignon, de Graveson et de Rognonas ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 29 avril 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

DDTM13

13-2019-05-02-006

Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques d'incendie de forêt sur le territoire de la
commune de Plan-de-Cuques



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques Naturels

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2,

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Plan-de-Cuques,

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 7 mars 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2018,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 19 février 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Plan-de-Cuques par délibération du 12 avril 2018,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 avril 2018,

VU les avis favorables tacites du Conseil Régional, de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques,

VU le procès-verbal de synthèse des observations assorti de questions adressées au porteur de projet du commissaire enquêteur, daté du 10 janvier 2019,

VU la note de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 22 janvier 2019,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de trois recommandations, du commissaire enquêteur, datés du 28 janvier 2019,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 2 avril 2019,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Plan-de-Cuques, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Plan-de-Cuques, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (carte d'aléa, d'enjeux et des équipements de défense contre les feux de forêt).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques incendies de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Plan-de-Cuques,
- de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Plan-de-Cuques et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et des certificats respectivement du Maire et de la Présidente de la Métropole justifieront l'accomplissement de ces mesures de publicité. Les copies des certificats d'affichage seront adressées à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Plan-de-Cuques,
- à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques incendies de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Plan-de-Cuques,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 2 mai 2019

Le Préfet
Signé
Pierre DARTOUT

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-04-30-007

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches du Rhône

Direction

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du 10 septembre 2018 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direccte Paca ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Jérôme CORNIQUET, responsable du Pôle T ou Dominique GUYOT, responsable de l'antenne d'Aix;

Vu la décision du 31 juillet 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93-2018-31-002 du 03 août 2018 ;

DECIDE

1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail:

1^{ère} section n° 13-01-01 : poste vacant ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : poste vacant ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail

8^{ème} section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail

10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11: poste vacant ;

12^{ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail

- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : poste vacant ;
- 10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : poste vacant ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail:

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : poste vacant
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;

- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, inspecteur du travail;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : poste vacant
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Christine CHOPIN, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous** :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle 13-05 « Le Port – Euromed »
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- La 1^{ère} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
- La 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section jusqu'au 14 avril
- La 4^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n°4 « Marseille Centre » jusqu'au 14 avril ; l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section à compter du 15 avril
- La 9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 6^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section à l'exception des entreprises de plus de cinquante salariés affectées aux sections ci-après :
 - à la section 401 :
 - ZARA France (Siret : 34899155500809) sise 57 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
 - MISSION LOCALE de Marseille (Siret : 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
 - H et M (Siret : 34426028600036) sis 75 Rue Saint Ferréol – 13006 MARSEILLE

- à la section 402 :
 - AGENCE EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE (Siret : 18690155900101) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE
 - ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
 - THEATRE GYMNASSE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français – 13001 MARSEILLE
- à la section 403 :
 - OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière – 13001 MARSEILLE
 - SOCIETE GENERALE (Siret : 55212022201169) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- à la section 404 :
 - MONOPRIX (Siret : 55208329701505) Sis 38 La Canebière – 13001 MARSEILLE
 - CREDIT LYONNAIS (Siret : 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
- à la section 405 :
 - ALPHABIO (Siret : 37871197200026) sis 23 rue Friedland – 13006 MARSEILLE
- à la section 407 :
 - ANEF PROVENCE (Siret : 77566468300494) sise 178 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE
 - CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau – 13006 MARSEILLE
- à la section 408 :
 - DOMINO SERVICES (Siret : 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE
 - ELLIPSE INTERIM (Siret : 50123856200018) sis 39 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE
- à la section 409 :
 - ERILIA (Siret : 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE
 - IMF (Siret : 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- sont rajoutés à la section 501 les établissements suivants :
 - SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, siret n° 338 253 081 18208
 - SAS SODEXO ENTREPRISES, siret n° 338 253 230 19027
 - SAS SOGERES, siret n° 572 102 176 25430
 - SAS SFRS, siret n° 338 253 131 13574

3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 4^{ème} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5^{ème} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 8ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ;

dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 9ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle 13-05 « Le Port – Euromed » chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du

9

travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10^{ème} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 6ème section est assuré, pour ces décisions, en

- cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section
- L'intérim de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11eme section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11eme section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, , par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Article 4 : En application de l'article R. 8124-14 du code du travail, pour l'Unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour l'établissement ORANGINA SCHWEPPEES France (Siret : 404 907 941 000 11) sis 595, rue Pierre Berthier – Domaine de Saint Hilaire – 13290 AIX EN PROVENCE, relevant en principe de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » et en cas d'absence ou d'empêchement aux inspecteurs du travail chargés de de son intérim conformément aux disposition du point 7 du paragraphe « *Au sein de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix »* » de l'article 3 de la présente décision.

IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 06 mai 2019, la décision 13-2019-03-28-004 du 28 mars 2019, publiée au RAA n°13-2019-082 du 29 mars 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

Article 6 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2019

P/ le DIRECCTE,
P/ Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le directeur délégué,

Jérôme CORNIQUET

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-23-012

Complément à la publication au RAA du 25/04/19 de l'AP
N°13-2019-04-23-004 approuvant la convention de
concession d'utilisation des dépendances du Domaine
Public Maritime, jointe, pour des installations éoliennes de
production d'électricité en mer au large de la commune de
Port St Louis du Rhône au profit de la société "Parc éolien
offshore de Provence Grand Large"



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°13-2019-04-23-004

approuvant la convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société «Parc éolien offshore de Provence Grand Large»

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 17 septembre au 19 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prolongeant le délai d'enquête publique jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le dossier de demande déposé le 15 mai 2017 par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large (PEOPGL), société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 530 835 180, sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime ;

VU l'avis conforme favorable émis par le Commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée sur le dossier de PEOPGL le 22 mai 2018, assorti de prescriptions ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 12 décembre 2017 ;

VU les avis de la Commission Nautique Locale du 31 août 2017 et de la Grande Commission Nautique du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis unique n° Ae 2018-27 émis le 16 mai 2018 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur le parc éolien flottant Provence Grand Large ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis conforme favorable du Directeur de la circulation aérienne et militaire en date du 25 septembre 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 28 novembre 2018;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société PARC ÉOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE SAS (PEOPGL) a été désignée lauréate le 3 novembre 2016 d'un appel à projets de l'État dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone dite de « Faraman » ; que le projet a pour vocation de démontrer la faisabilité des solutions technologiques envisagées et d'étudier *in situ* leurs interactions avec leur environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société PEOPGL a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du parc éolien et le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa conservation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet - Approbation de la convention de concession:

La convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer et d'en fixer les conditions d'utilisation. Cette ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer est constituée de trois aérogénérateurs installés sur des flotteurs, de câbles inter-éoliennes, d'un joint usine ainsi que des ancrages et des éléments accessoires nécessaires. Cette convention conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- L'État, représenté par le Préfet des Bouches du Rhône, concédant

et

- La Société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Coeur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 530 835 180, représentée par son Président, la société EDF Renouvelables France SAS, représentée par Madame Béatrice Buffon, Directeur Général adjoint en charge des activités relatives aux énergies marines d'EDF Renouvelables dûment habilitée à signer.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en-dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône et dans deux journaux à diffusion nationale, par les soins du Préfet et à la charge de la Société Parc Éolien Offshore Provence Grand Large.

Il sera également affiché en Mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par les Maires.

La convention de concession d'utilisation de domaine public maritime est consultable à la DDTM des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE.

ARTICLE 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou gracieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Bouches du Rhône et au destinataire de la décision (Parc éolien offshore de Provence Grand Large - Coeur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex).

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet Maritime,

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le Maire de Fos-sur-Mer

Le Maire de Port-de-Bouc

Le Maire de Martigues

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement,

La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la
Région Provence-Alpes-Cote d'Azur et du Département des Bouches-du-
Rhône,

Le Directeur régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 23/04/2019

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer

Entre :

L'État, représenté par le Préfet des Bouches du Rhône, concédant
ci-après dénommé l'« **État** » ou le « **concédant** » ;

et

La Société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Coeur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 530 835 180, représentée par son Président, la société EDF Renouvelables France SAS, représentée par Madame Béatrice Buffon, Directeur Général adjoint en charge des activités relatives aux énergies marines d'EDF Renouvelables dûment habilitée à signer.
ci-après dénommée le "**cessionnaire**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Un appel à projets (AAP) « Fermes pilotes éoliennes flottantes » a été lancé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en août 2015 ayant pour objectif d'accompagner la réalisation et l'exploitation de fermes pilotes d'éoliennes flottantes en mer en France.

Au terme de cet AAP, la société **Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large** s'est vue confier la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer pour le site dit de Faraman.

Le 15 mai 2017, la société **Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large** a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 29 octobre 2018, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Préfet des Bouches du Rhône approuvera également par arrêté la convention d'occupation du domaine public maritime conclue avec RTE, gestionnaire du réseau public de transport, portant sur les ouvrages de raccordement à la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer faisant l'objet de la présente convention

Concernant les ouvrages de raccordement, le concessionnaire a souhaité recourir à l'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie pour la réalisation des travaux de raccordement. Cet article dispose que : « *Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par*

ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. »

RTE et le producteur ont signé une convention qui sera annexée à la convention de raccordement conclue entre RTE et le producteur et qui précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Pour les travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine, le concessionnaire transmet sans délai au concédant :

- les noms des principaux prestataires et une copie de tout contrat conclu,
- le premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses principaux prestataires.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer et d'en fixer les conditions d'utilisation. Cette ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer est constituée de trois aérogénérateurs installés sur des flotteurs, de câbles inter-éoliennes, d'un joint usine ainsi que des ancrages et des éléments accessoires nécessaires (ci-après désignée la « **ferme pilote** »).

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les caractéristiques géométriques de la ferme pilote figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention (annexe 3).

Les conditions générales d'exécution de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du suivi environnemental des installations, et jusqu'à la remise en état des lieux sont présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 4 à la présente convention.

Article 1-2 : Nature

La concession est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'occupation du domaine public maritime.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif la construction, l'exploitation incluant la maintenance, ainsi que le démantèlement de la ferme pilote, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage, sauf dans les conditions fixées à l'article 2-2.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance, notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1 et renonce à toute réclamation envers le concédant liée à l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-7 de la présente convention.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du concessionnaire sur les installations et équipements de production d'électricité implantés par ce dernier sur le domaine public maritime au titre de la présente concession.

KB

BB

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant. Cette stipulation ne fait pas obstacle le cas échéant à l'exercice de leurs droits par les créanciers financiers du concessionnaire, au titre des dispositions des articles 5-2 ou 7-3.

Article 1-3 : Durée et entrée en vigueur

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'occupation du domaine public maritime.

Si, au cours de l'exécution de la convention :

- i. La Commission européenne prend une décision définitive déclarant le projet incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État,
- ii. la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle définitive, ou
- iii. l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est annulée par une décision juridictionnelle définitive,

les parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du projet dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'événement précité, sauf accord des parties pour résilier la concession avant l'expiration de ce délai, le concédant pourra, notamment à la demande du concessionnaire, procéder à la résiliation de la concession, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au titre de la présente convention, sans préjudice d'autres indemnités qui pourraient être dues conformément aux principes juridiques applicables.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- i. aux lois et règlements existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- ii. aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- iii. aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées par le concessionnaire à tous les intervenants.

3. Le concessionnaire transmet à l'État, à la demande de ce dernier, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le concessionnaire ou par l'un de ses prestataires pendant la durée de la convention :

- les données météorologiques (notamment température et densité de l'air) hors données de vent ;

- les données météocéaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marnage ;
- les données géophysiques, la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le concessionnaire sur le site.

Les données susvisées sont à communiquer au concédant à compter de la date de mise en service de la ferme pilote.

4. Le concessionnaire transmet à l'État, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte-rendu technique et financier de la concession, en version électronique, qui comporte une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance de la ferme pilote, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

- i. le cas échéant, les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux ou, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance de la ferme pilote (incluant le programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers,
- ii. ses comptes sociaux et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du concessionnaire et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue,
- iii. si l'État lui en fait la demande, les éléments chiffrés nécessaires au calcul des flux financiers prévus aux titres V et VI de la présente convention. Ces documents sont communiqués en version française lorsqu'elle existe.

Les parties conviennent expressément que tous les documents et données visés au présent article 2-1 ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire supporte les risques liés à l'occupation et à l'utilisation de la dépendance par lui-même et par ses prestataires, et notamment ceux relatifs aux ouvrages, constructions et installations s'y trouvant et lui appartenant.

6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte de la construction ou de l'exploitation de la ferme pilote. Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la ferme éolienne pilote.

Article 2-2 : Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. Sans préjudice de la concession d'occupation du domaine public maritime accordée au gestionnaire du réseau public de transport aux fins de raccorder la ferme pilote, la concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations du domaine public maritime par le concédant dans le périmètre de la concession, ou à proximité immédiate, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

TW

65

Une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de la construction, de la production d'électricité, de l'exploitation de la ferme pilote incluant sa maintenance et les suivis environnementaux, ainsi que du démantèlement visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, de la quantité d'électricité produite, des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou le refus de l'autorisation d'occupation.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à sa proximité immédiate, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent une nuisance ou un risque pour la ferme pilote ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

3. Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour la construction, la production, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ferme pilote.

Article 2-3 : Prestataires et partenaires

1. Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation, la maintenance ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires à la date de signature de la présente concession figurent en annexe 5. Une mise à jour de cette liste sera transmise au concédant trois (3) mois minimum avant le début des travaux, le cas échéant. En phase travaux et démantèlement, le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste. En phase exploitation, le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste en cas de modification des principaux prestataires.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une version en langue française des clauses nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1 ou de toute autre stipulation susceptible de conduire à la résiliation de la présente concession ou d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément au (ii) du paragraphe 1 de l'article 4-3.

2. Le concessionnaire transmet au concédant tous les contrats de financement privé externe (au sens de l'article 5-1 et en ce inclus tous les contrats-cadres relatifs aux instruments de couverture de taux) au plus tard trente (30) jours après leur signature et dans une version en langue française s'il en dispose, sous format électronique, en version pdf et word ou équivalent. Tout avenant à l'un de ces contrats modifiant les conditions de remboursement (définies comme le profil de remboursement, la maturité du crédit et la marge de crédit, ainsi que les cas de remboursement anticipé et de défaut) ainsi que le périmètre des sûretés est transmis au concédant au plus tard trente (30) jours après sa signature.

3. Le concessionnaire transmet au concédant le modèle financier mis à jour au plus tard trente (30) jours après le bouclage financier ou, le cas échéant, après tout refinancement.

4. Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article, à l'exception de la liste figurant en annexe 5, ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux réalisés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour la construction, la production, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ferme pilote.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (i) de la présence des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles, des contraventions de grande voirie et des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités suivantes :

- i. en cas de défaut d'entretien affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, en application du paragraphe 1 de l'article 3-6 : une pénalité d'un montant égal à dix mille (10 000) euros par jour de retard et par manquement constaté, dans la limite d'un plafond annuel de cinq cent mille (500 000) euros ;
- ii. sauf en cas de résiliation de la concession en application des articles 5-1 et 5-3, en cas de non-respect du concessionnaire de ses obligations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site en application des articles 4-3, (i) à compter du terme normal de la concession ou (ii) en cas de fin anticipée de la concession, à compter de la date fixée ou validée par l'autorité compétente au titre de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement augmentée de trois (3) mois :
 - o le concédant peut appliquer au concessionnaire une pénalité d'un montant égal à deux mille (2 000) euros par jour de retard dans la limite d'un plafond annuel de cinq cent mille (500 000) euros ;

- o toutefois, si le concessionnaire se voit appliquer par l'autorité compétente, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende ou une astreinte, la pénalité exigible est égale à la différence entre (a) deux mille (2 000) euros par jour de retard et (b) le montant de l'amende ou de l'astreinte effectivement appliquée ;
- iii. en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations de communication de documents ou d'informations prévues par la convention : une pénalité de mille (1 000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

L'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations non suivie d'effets dans un délai fixé par l'État, adapté aux mesures de remédiation à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, la pénalité est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure jusqu'au jour où il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le fait pour le concédant de ne pas appliquer une sanction au concessionnaire, telle qu'une pénalité, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Le montant de la pénalité et celui du plafond applicable sont exprimés en valeur 2019 et indexés par application de l'indice L défini en annexe de l'arrêté tarifaire applicable à la ferme pilote flottante.

Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si ce manquement résulte d'une cause exonératoire de responsabilité au sens de la présente convention, c'est-à-dire d'un évènement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit évènement affecte défavorablement et significativement ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit évènement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit évènement, étant précisé que constituent notamment des causes exonératoires de responsabilité les évènements suivants, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies :

- i. l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations au titre de la présente convention résultant directement de l'exploitation par RTE des ouvrages de raccordement au réseau public de transport ;
- ii. l'inexécution de ses obligations résultant de l'indisponibilité du câble d'évacuation de l'électricité relevant du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;
- iii. la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- iv. la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- v. la découverte d'explosifs ;
- vi. le fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle.

Dans de tels cas, les délais d'exécution par le concessionnaire de ses obligations affectées par la cause exonératoire sont prorogés d'une durée égale à celle du retard résultant de l'évènement considéré. Le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Les parties se concertent, puis le concédant notifie au concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence au sens de la présente convention, notamment sous-marin, correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 : Planification des travaux – calendrier prévisionnel des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des travaux envisagés.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations considérées comme essentielles par les parties ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés. La liste de ces autorisations est déterminée par les parties d'un commun accord dans les trois (3) mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention.

Les travaux de la ferme pilote sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses principaux prestataires.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai, dans la limite de deux (2) ans supplémentaires, étant précisé qu'une telle prorogation ne pourra être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs des événements mentionnés à l'article 2-7.

Article 3-3 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du Préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté du Préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique compétente, le concessionnaire transmet au concédant et au Préfet maritime le

calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de la ferme pilote.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés au sein de la concession avec un préavis de trois (3) semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le concessionnaire informe le concédant de son intention de les débiter.

Dans le cadre des missions opérationnelles relatives à des activités de défense, d'assistance et de sauvetage, de prévention, de lutte contre la pollution et de police en mer que les armées pourraient être amenées à conduire, le commandant de zone maritime peut demander de suspendre les travaux sous faible préavis, uniquement en cas d'urgence.

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre un point d'avancement trimestriel du chantier, ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et, le cas échéant, les mises à jour du dossier de précisions techniques.

Sans préjudice de ses obligations d'information à l'égard du Préfet maritime, le concessionnaire transmet au concédant, dans un délai maximum de deux (2) mois après la mise en service de la ferme pilote, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la présente concession.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis est signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer, des Bouches-du-Rhône.

Article 3-5 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Le concessionnaire doit respecter les préconisations formulées lors des commissions nautiques.

Au moins un (1) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le concessionnaire transmet au concédant un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le concessionnaire, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le concédant dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires pour la réalisation des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au concédant.

BB

BB

Article 3-6 : Mesures de suivi, d'entretien des installations et de conservation de la dépendance occupée

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 4, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités prévues au (I) de l'article 2-6.

En cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (i) de l'article 2-6 deux (2) années consécutives, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, le concessionnaire mènera un (1) an après la mise en service de la ferme pilote, une campagne de reconnaissance de leur position en vue de contrôler la stabilité de leur position.

En fonction des résultats obtenus et dans la stricte mesure nécessaire pour la sécurité maritime, le concessionnaire proposera au concédant un calendrier de campagnes de reconnaissance adapté, étant précisé que ces campagnes ne pourront être exécutées plus d'une fois par période quinquennale.

Néanmoins, des suivis supplémentaires pourront, à la demande du concédant, être engagés après des événements météorologiques exceptionnels dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou à la pratique de la pêche professionnelle.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport définitif du prestataire en charge de la campagne.

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la ferme pilote, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux ou des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. A défaut d'enlèvement à l'issue de ce délai, il est dressé un procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, et après une mise en demeure restée infructueuse dans les délais prescrits, le concédant peut faire réaliser les travaux requis aux frais du concessionnaire. La présente concession peut le cas échéant être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

TITRE IV : Sort des ouvrages, remise en état des lieux et reprise de la dépendance

Article 4-1 : Constitution de garanties financières

1. Le concessionnaire constitue des garanties financières dans les conditions prévues au présent article. Au plus tard à la date de mise en service de la ferme pilote, le concessionnaire transmet au concédant l'original de la garantie renouvelable ou, en cas de consignation, tout document attestant du versement effectif des fonds.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de la remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'article 4-3.

Le montant garanti est fixé à cent mille (100 000) euros par MW installé. Ce montant est exprimé en valeur 2019 et indexé par application de l'indice L défini en annexe de l'arrêté tarifaire applicable à la ferme pilote flottante .

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- i. d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit, ou d'une entreprise d'assurance bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- ii. d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au (i) ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Cet engagement est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date de fin des opérations de démantèlement et de remise en état.

Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues et renouvelées jusqu'à la complète exécution des obligations de démantèlement et de remise en état.

Le concessionnaire actualise le montant des garanties au moins tous les cinq (5) ans. A cet effet, le concessionnaire évalue, de manière prudente, les charges de démantèlement de ses installations et de remise en état du site. Il transmet tous les cinq (5) ans au concédant un rapport décrivant l'évaluation de ces charges et justifiant l'adéquation entre cette évaluation et le montant des garanties financières. L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières est majoré pour couvrir ces charges. En cas de contestation du montant demandé par l'Etat, les parties recourent à un expert conjointement nommé, tel que prévu à l'article 7-6. Le montant proposé par ledit expert sera retenu.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la fixation du montant actualisé.

2. En cas d'absence de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 4-3, non justifiée par l'application des stipulations du 4^e paragraphe de l'article 4-3, et sans préjudice de la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au (ii) de l'article 2-6 ou de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concédant peut mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 4-1 pour financer les travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état du domaine.

Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-3 : Démantèlement au terme normal ou anticipé de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

- i. le concessionnaire doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;
- ii. par exception, le concédant peut décider, après avis des services de la Direction de l'immobilier de L'État, du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4-2.

2. Dans l'hypothèse stipulée au (i) du paragraphe 1 ci-dessus, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention, tel que mis à jour le cas échéant par le concessionnaire en fonction de l'évolution des techniques de démantèlement.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour en informer le concédant deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation de la ferme éolienne pilote, et, dans tous les cas, dès qu'il a décidé de la date de fin d'exploitation.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les conditions de démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, comportant un calendrier prévisionnel, est communiquée au concédant au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de remise en état du site, il peut prescrire au concessionnaire des mesures additionnelles relatives au démantèlement et à la remise en état du site. En cas de désaccord entre les parties sur les mesures additionnelles, les parties conviennent de procéder à une expertise amiable dans les conditions de l'article 7-6. À l'issue de l'expertise, l'État notifie au concessionnaire les prescriptions relatives au démantèlement, le cas échéant amendées, qu'il considère nécessaires.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir au démantèlement et à la remise en état dans les conditions prévues au présent article au terme d'une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable et restée sans effet, il y est procédé d'office avec appel des garanties financières apportées par le concessionnaire, celui-ci restant redevable si le coût final du démantèlement est supérieur

au montant des garanties financières réévaluées fournies par le concessionnaire, excédant le montant précité des garanties financières.

Le concessionnaire notifie au concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'achèvement des travaux, l'exécution des travaux de démantèlement et de remise en état du site tels que définis dans l'étude prévue au paragraphe ci-dessus. L'État procède à une vérification dans les deux (2) mois puis délivre une attestation de démantèlement.

Les garanties financières prévues à l'article 4-1 prendront fin le trentième jour à compter de la réception de l'attestation de démantèlement prévue au paragraphe ci-dessus.

3. Dans l'hypothèse visée au (ii) du paragraphe 1 ci-dessus, le concédant informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession. Le concessionnaire est libéré de son obligation de procéder au démantèlement en contrepartie du versement d'une somme correspondant au montant de la garantie financière prévue à l'article 4-1.

4. En cas d'application des stipulations de l'article 2-7, les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement affectées par l'événement constitutif d'une cause exonératoire sont suspendues jusqu'à ce que l'événement constituant une cause exonératoire cesse de faire obstacle à la réalisation des opérations de démantèlement.

Si l'événement constituant une cause exonératoire rend impossible la réalisation des opérations de démantèlement de manière définitive ou pour une période supérieure à un (1) an, l'Etat peut décider de libérer le concessionnaire de son obligation de démantèlement, sous réserve du versement à l'Etat d'une somme correspondant au montant actualisé de la garantie financière prévue à l'article 4-1.

5. Les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement, à la remise en état, la réhabilitation ou la restauration du site (en ce inclus les stipulations relatives aux pénalités et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de la concession.

6. Les stipulations qui précèdent sont également applicables dans tous les cas de fin anticipée de la concession, sauf lorsque l'Etat demande à reprendre les ouvrages et installations dans les conditions prévues aux articles 5-1 et 5-2, sous réserve des stipulations particulières suivantes.

L'étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus est réalisée par le concessionnaire et transmise à l'Etat dès que possible lorsque la fin anticipée de la concession est décidée, et en tout état de cause au plus tard douze (12) mois après la date de notification de la décision de résiliation anticipée de la concession.

TITRE V : Résiliation de la concession

Article 5-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au concessionnaire.

Il est précisé que la date de prise d'effet de la résiliation correspond à la date à laquelle le préavis susvisé expire, étant entendu que le concessionnaire reste, en tout état de cause, tenu par ses obligations relatives

aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, ces obligations demeurant en vigueur jusqu'à leur complète exécution.

En cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général, le concédant verse à ce titre une indemnité égale à (A) – (B).

Le montant de l'indemnité (A) - (B) est calculé sur la base de la documentation financière et contractuelle du projet communiquée au concédant conformément aux stipulations de l'article 2-3.

Où A comprend, sans double compte :

- A-1 : la totalité de l'encours réel des financements privés externes du concessionnaire (hors crédits-relais TVA), et des éventuels crédits-relais fonds propres, augmenté des intérêts courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation, et des Avances Remboursables non-encore remboursées, au sens de la convention de financement établie entre l'ADEME et le Concessionnaire, au titre de l'aide du « Programme des Investissements d'Avenir » octroyée, dans le cadre de l'AAP « fermes pilotes éoliennes flottantes », par l'ADEME .

Les financements privés externes au sens de la présente convention rassemblent les financements par dette bancaire, dette obligataire ou institutionnelle, dette mezzanine et les prêts d'actionnaires directs ou indirects non subordonnés. Ne sont pas inclus dans les financements privés externes les prêts subordonnés d'actionnaires ou tout autre financement subordonné apporté par les actionnaires directs ou indirects, les crédits-relais fonds propres, ainsi que tout instrument de dette utilisé pour le préfinancement de la taxe sur la valeur ajoutée (crédit-relais TVA).

Pour les besoins de la définition des financements privés externes, la notion d'actionnaires recouvre également les entreprises qui sont liées aux actionnaires et celles qui agissent en leur nom ou pour leur compte.

- A-2 : une valeur correspondant aux fonds propres effectivement libérés (hors encours des crédits-relais fonds propres) et à la perte de profit du concessionnaire calculée comme suit :

$$A-2 = (-1) \times \sum_{(de\ i = V\ à\ F)} (1+t)^{(F-i)/365} \times Di \times Ai$$

Où :

- t est arrêté de la manière suivante :
 - o Avant le terme du contrat d'obligation d'achat : indemnisation à un TRI correspondant au ¾ du TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du bouclage financier ;
 - o Après le terme du contrat d'obligation d'achat : indemnisation au TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du bouclage financier ;
- F est la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention ;
- V est la date du bouclage financier ;
- i correspond à chaque date à laquelle survient un flux D entre V et F ;
- Di est un montant du flux actionnaire survenant à la date i. Un flux actionnaire est défini comme :
 - o une injection effective de capital social ;
 - o un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - o un versement de dividende ;
 - o un paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - o un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - o un remboursement de capital social.
- Ai est égal à -1 si Di est une injection effective de capital social ou un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires et +1 dans les autres cas.

Il est précisé que les flux liés aux éventuels crédits-relais fonds propres ne sont pas considérés comme des flux actionnaires. Les montants et l'échéancier des flux actionnaires sont ceux correspondant aux flux réels,

TD bb

c'est-à-dire ceux effectivement constatés depuis le bouclage financier jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

- A-3 : l'ensemble des sommes engagées par le concessionnaire dûment justifiées par les besoins de la réalisation de la ferme pilote non encore payées à ses prestataires à la date de prise d'effet de la résiliation, et non prises en compte dans le montant A-1 ou le montant A-2 ;
- A4 : les coûts raisonnables et dûment justifiés associés à la rupture de tous les contrats (y compris les sous-contrats) conclus par le concessionnaire avec ses prestataires relatifs à la ferme pilote supportés par le concessionnaire, hors contrats de financement prévus au paragraphe A5, dans la limite, (i) en cas de résiliation avant la date de mise en service de la ferme pilote, d'un montant égal à la somme de 10 % des montants non encore décaissés au titre des contrats conclus par le concessionnaire relatifs à la construction des ouvrages, constructions ou installations, et de 25 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation de la ferme pilote conclus par le concessionnaire, (ii) en cas de résiliation après la date de mise en service de la ferme pilote, de 100 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation des ouvrages, constructions ou installations conclus par le concessionnaire. Ces montants sont exprimés en euros en valeur date de signature de la convention ;
- A5 : les coûts de rupture des financements à taux fixe dûment justifiés (hors coûts de débouclage des instruments de couverture), sous réserve que les clauses d'indemnisation en cas de rupture anticipée correspondent aux pratiques de marché applicables au mode de financement retenu, appréciées à l'époque où les contrats ont été conclus.

Et où B comprend, sans double compte :

- B-1 : tout montant dû en application de la convention et non versé par le concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- B-2 : le solde de trésorerie positif du concessionnaire (tous comptes confondus), en ce compris la somme (i) des éventuelles subventions publiques versées et non utilisées, (ii) des Financements Externes tirés et non utilisés par le Concessionnaire et (iii), le cas échéant, du solde positif du compte destiné à financer les opérations de démantèlement et de remise en état ;
- B-3 : les indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation des ouvrages, constructions ou installations ;
- B-4 : les sommes perçues ou à percevoir par le concessionnaire en contrepartie de la cession à des tiers ou de la réutilisation de tout ou partie des ouvrages, installations et équipements conservés par le concessionnaire à la suite des opérations de démantèlement et de remise en état, déduction faite des frais engagés par le concessionnaire pour procéder à la cession dûment justifiés ;
- B-5 : les sommes perçues ou à percevoir (les Subventions et les Avances Remboursables non encore remboursées, au sens de la convention de financement établie entre l'ADEME et le Concessionnaire) au titre de l'aide du « Programme des Investissements d'Avenir » octroyée, dans le cadre de l'AAP « fermes pilotes éoliennes flottantes », par l'ADEME ;

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré le cas échéant du montant de la TVA à reverser au Trésor Public.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré ou minoré de la soulte négative ou positive effectivement payée ou perçue résultant du débouclage des éventuels instruments de couverture.

L'indemnité (hors coût de débouclage des éventuels instruments de couverture qui sera calculé le jour du débouclage effectif) est calculée pour ses différentes composantes à la date de prise d'effet de la résiliation,

et elle est majorée des coûts de portage raisonnables et dûment justifiés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date d'exigibilité des sommes correspondantes.

Les composantes A1, A3, A4 et A5 de l'indemnité calculée au titre du présent article sont versées au concessionnaire, après déduction des montants B-1 à B-3 et B-5, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le concessionnaire au concédant.

La composante A2 est versée, le cas échéant après déduction de la composante B-4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où le démantèlement et la remise en état du site sont dûment constatés par l'État. En cas de désaccord entre les parties sur le constat de démantèlement et de remise en état du site, il est fait application des stipulations de l'article 7-6. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Concessionnaire au Concédant. Il est entendu que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Démantèlement et de remise en état du site, le Concessionnaire n'a ni cédé à des tiers, ni réutilisé les ouvrages, installations et équipements conservés à la suite des opérations de Démantèlement et de remise en état, B-4 est égal à zéro (0), sous réserve que le Concessionnaire apporte la preuve qu'il a accompli les diligences que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un producteur d'électricité dans des conditions similaires pour céder les biens concernés ou les réutiliser.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est évalué par le Concédant. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, il est fait application des stipulations de l'article 7-6.

Afin de permettre au concessionnaire de procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concédant verse au concessionnaire les montants dûment justifiés correspondant aux coûts de ces opérations, dans la limite d'un montant égal à celui actualisé des garanties financières prévues à l'article 4-1.

Pour la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concessionnaire s'engage à organiser une procédure de consultation et, à la demande du concédant, à associer ce dernier à l'organisation de cette procédure et à la sélection du ou des prestataires chargés de la réalisation des travaux, le concessionnaire restant seul maître du choix de ses prestataires.

Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

1. Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, la convention peut, à la demande du concédant, être résiliée par le juge dans les cas suivants :

- I. en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention ;
- II. en cas de retard dans le démarrage des travaux dans les conditions définies à l'article 3-2 ;
- III. en cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (I) de l'article 2-6 deux années consécutives, sauf accord des parties pour le modifier ; et
- IV. en cas d'inexécution grave de ses obligations de réparation des dommages causés au domaine public dans les conditions de l'article 3-7.

2. En outre, et par exception à ce qui précède, sous réserve des stipulations de l'article 2-7, le concédant peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

- I. arrêt de l'activité caractérisé par l'absence d'injection d'électricité sur le réseau pendant une durée au moins égale à trois (3) ans ;
- II. liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- III. absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 4-1.

3. Préalablement à toute saisine du juge, ou à l'exercice de la résiliation unilatérale, si le concédant estime que sont réunies les conditions d'application d'un des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de deux (2) mois.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au concessionnaire, le concédant adresse une copie de celle-ci aux créanciers financiers ayant conclu les contrats de financement avec le concessionnaire pour les besoins du financement du projet ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet préalablement désignés par le concessionnaire afin de leur permettre de proposer au concédant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au concessionnaire pour la poursuite de la concession dès lors qu'elle présente des garanties techniques et financières satisfaisantes.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et si les créanciers financiers ou le cas échéant le représentant des créanciers financiers n'ont pas proposé d'entité substituée, ou si le concédant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée, ce dernier peut, selon le cas, saisir le juge pour résilier la convention ou notifier la résiliation unilatérale.

De convention expresse, le concessionnaire stipule et le concédant promet, au bénéfice des créanciers financiers susvisés, que ces derniers pourront, par l'intermédiaire de leur représentant, se prévaloir des stipulations du présent paragraphe 3 les concernant.

4. En cas de résiliation pour faute du concessionnaire, quelle qu'en soit la forme, le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenues sur la dépendance deviennent la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis.

Le concédant verse dans ce cas au concessionnaire une indemnité en contrepartie du transfert des ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance, égale à soixante pour cent (60 %) de la valeur nette comptable, à la date de prise d'effet de la résiliation, des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, diminué le cas échéant (i) de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire au concédant au titre de la convention, et (ii) des indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, des lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation de la ferme pilote.

Il est précisé que la valeur nette comptable est égale au montant des investissements réalisés par le concessionnaire pour la réalisation et le financement des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, déduction faite de l'amortissement qui est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation (cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la durée de la concession). Cette valeur nette comptable ne tient pas compte des éventuelles déductions ou additions imposées par les normes comptables en vigueur en raison d'une dépréciation ou appréciation économique affectant l'activité générée par lesdits biens.

L'indemnité calculée au titre du présent article est versée au concessionnaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

5. En cas de résiliation de la convention pour faute, si le concédant décide de ne pas maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2, aucune indemnité n'est versée au concessionnaire et le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site conformément à l'article 4-3.

Article 5-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession accordée pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public de transport d'électricité.

Dans ce cas, le concédant indemnise le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 5-1.

Article 5-4 : Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, la concession est résiliée par le concédant, à la demande du concessionnaire et moyennant un préavis minimal d'un (1) mois, dès lors que le concessionnaire constate son incapacité définitive à réaliser le projet, notamment en raison de la perpétuation de l'une des causes exonératoires mentionnées à l'article 2-7 ou s'il arrête définitivement l'exploitation de la ferme pilote.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une note spécifiant les motifs de son incapacité définitive à réaliser le projet et les mesures qu'il a mises en œuvre pour éviter une telle situation. Après examen de cette demande, le concédant prononce la résiliation de la concession.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due entre les parties au titre de la présente concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site devant être réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par la ferme pilote.

Conformément à la décision du directeur départemental des finances publiques des Bouches du Rhône en date du 09 juillet 2018 dont la copie constitue l'annexe 6 à la présente convention, le montant de la redevance, en application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2008 relatif aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires est fixé dans les conditions suivantes :

Part fixe: 5218€

Part variable: 111 312 €

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) Division Domaine des Bouches du Rhône

La redevance annuelle est actualisée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1^{er} décembre de l'année précédente.

La redevance est payable d'avance et annuellement.

Le concessionnaire acquitte l'élément fixe de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du titre de perception pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

L'élément variable de la redevance, calculé en fonction des mégawatts installés, est exigible à compter du premier jour du mois suivant la mise en service de la ferme pilote. La date de la mise en service de la ferme est portée à la connaissance de la Direction départementale des finances publiques des Bouches du Rhône par le concessionnaire au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la mise en service à l'acheteur de l'électricité produite par la ferme pilote.

Le concessionnaire acquitte l'élément variable de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification prévue au paragraphe précédent.

Une fois la ferme pilote mise en service, l'élément fixe et l'élément variable de la redevance sont payés en même temps avant le 31 janvier de chaque année auprès du comptable chargé des produits domaniaux.

Le concessionnaire est tenu de communiquer au Directeur départemental des finances publiques des Bouches du Rhône, à sa demande, tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation de la présente convention par le concédant dans les conditions de l'article 5-1 ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties, à l'exclusion des modifications non substantielles du dossier de prescriptions techniques (annexe 4) qui peuvent être agréées par le concédant sans donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont prises dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont arrêtées par le Préfet ou le Préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire informe le concédant de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Pour les besoins du financement de la ferme pilote, chaque actionnaire du concessionnaire est autorisé à consentir à ses créanciers financiers toutes sûretés sur les actions de la société concessionnaire, sous réserve d'en informer le concédant dix (10) jours avant la constitution desdites sûretés. Conformément au précédent alinéa, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés préalablement à sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département des Bouches du Rhône un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Le concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 7-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente convention ou (ii) par le concessionnaire lors de leur transmission au concédant, notamment en application des contrats passés par le concessionnaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

Le concédant s'engage à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la concession, le représentant qualifié du concédant visé à l'article 7-6 se rapproche du concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

Article 7-6 : Règlement des différends

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente concession sera précédé, avant saisine de la cour administrative d'appel de Nantes, d'une tentative de règlement amiable.

Dans ce cadre, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un expert chargé d'analyser le différend et de proposer une recommandation aux parties. L'expert est conjointement nommé par les deux parties. A défaut de désignation de l'expert dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine de l'autre partie par la partie la plus diligente, l'expert est désigné par le président de la cour administrative d'appel de Nantes.

Sauf meilleur accord des parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles et le délai dans lequel l'expert rend sa recommandation ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine.

Article 7-7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet des Bouches du Rhône et sera annexée à cet arrêté.

Lu et approuvé

A Paris , le 05 avril 2019

Pour la société Parc Eolien Offshore de
Provence Grand Large, le concessionnaire,
Madame Béatrice Buffon

Signé

A Marseille, le 23 avril 2019

Pour l'Etat, le concédant,
Le Préfet

Signé

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine

Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

Annexe 3 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées

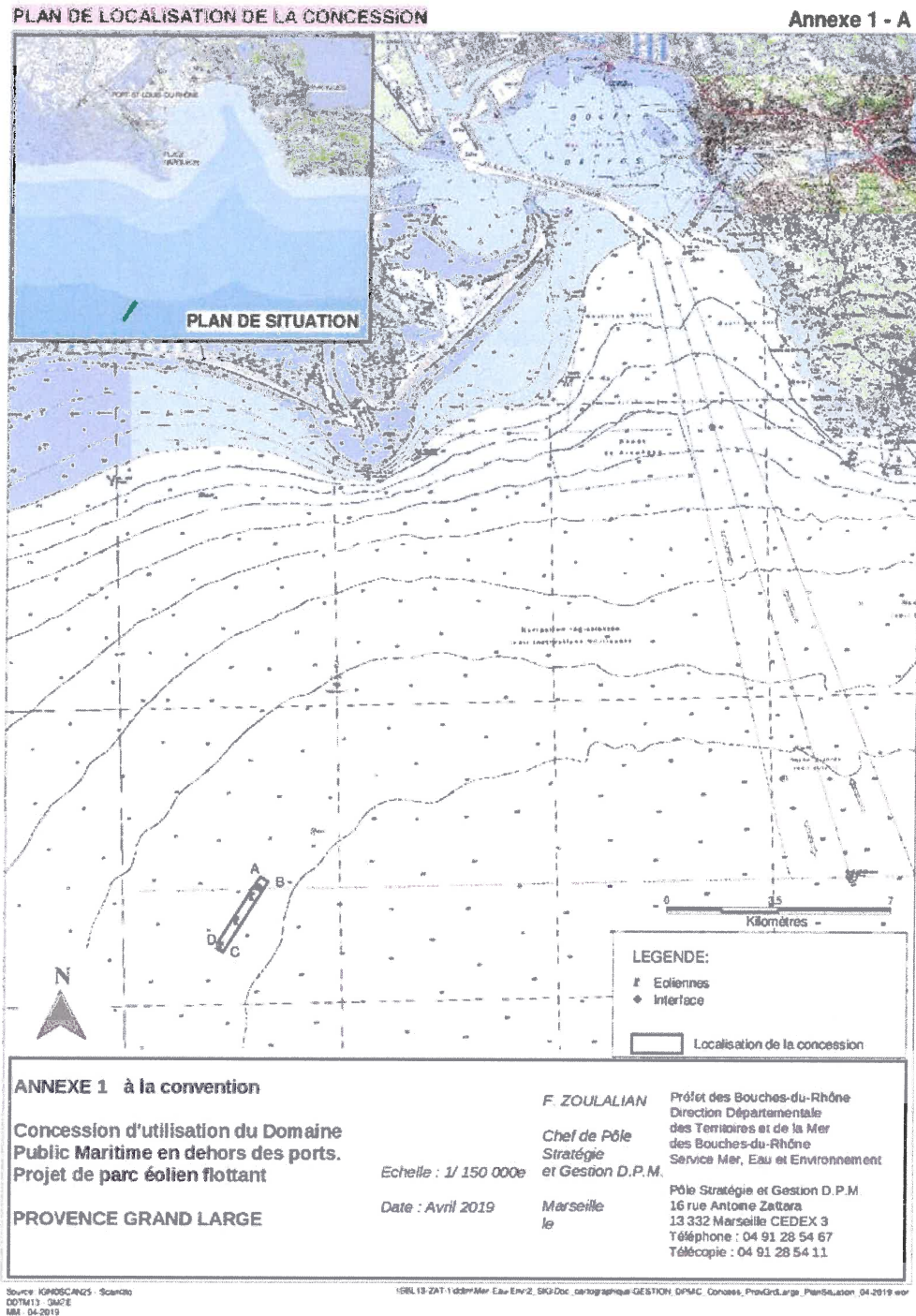
Annexe 4 : Dossier de précisions techniques

Annexe 5 : Liste des principaux prestataires

Annexe 6 : Décision du directeur régional des finances publiques des Bouches du Rhône en date du 9 juillet 2018

Annexe 1 – Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine

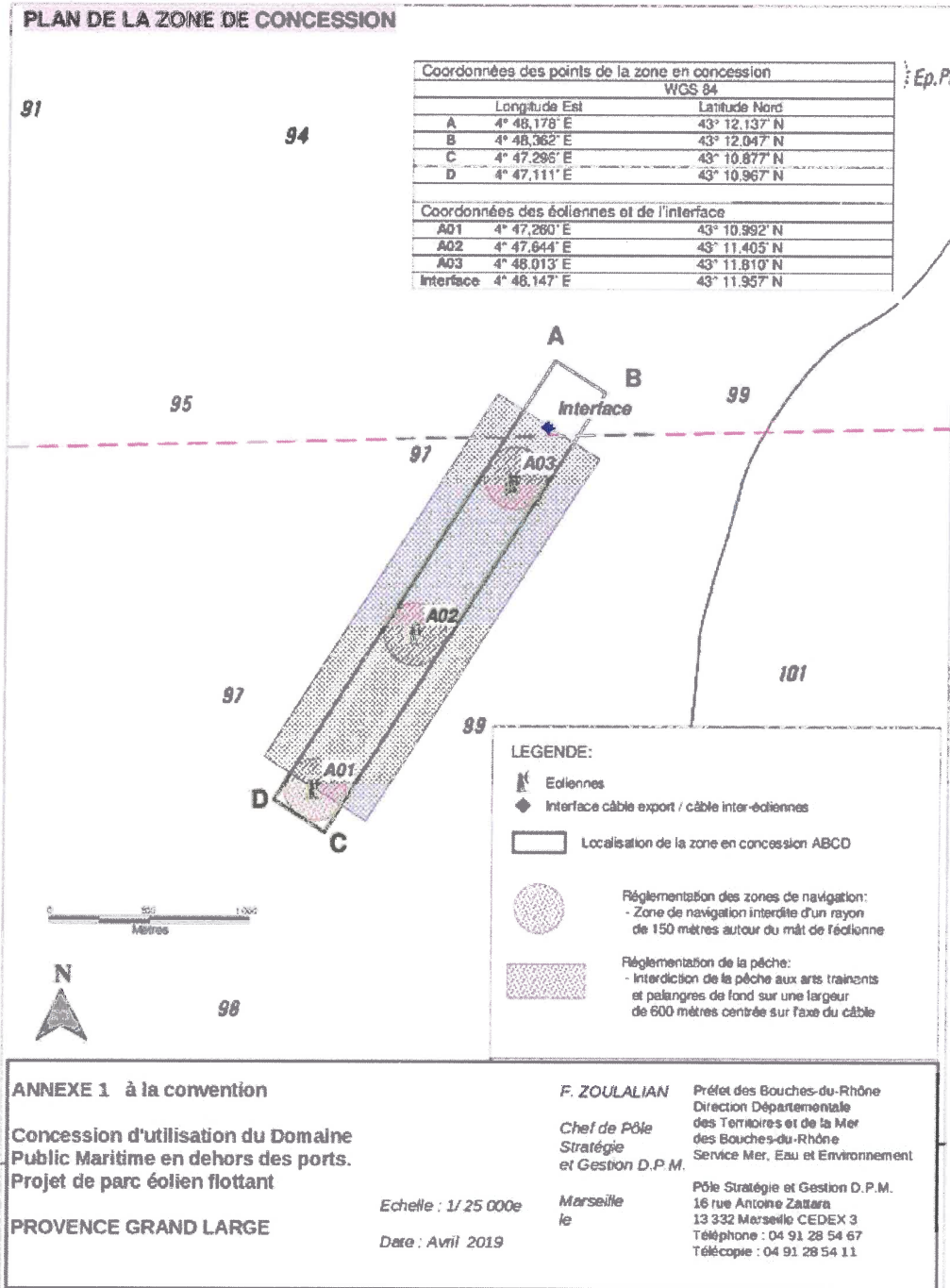
La concession a pour objet l'implantation de 3 éoliennes d'une puissance totale installée de 24 MW installées sur des flotteurs, de systèmes d'ancrage sur le fond marin, de câbles électriques de liaisons inter-éoliennes et d'un joint usine (interface) pour le raccordement électrique au câble d'export.



1/26

D

66



Source : IGN© Scandéo
 DDTM13 - SIAEE
 VM - 03-2018

:\Sb\13-ZAT\13dr-Mer Eau Enc2_SIO Doc_cartographie\GESTION_DPMC_Concess_ProvGrdLarge_ParMasse_03-2019.ecr

Annexe 2 – Tableau des coordonnées géoréférencées de la concession

La zone de concession présente une emprise surfacique de 0,78 km² et est située entre 14 km et 16 km des côtes. Son périmètre est défini par les points de références suivants :

Points de référence (WGS84)	Longitude	Latitude
A	4°48,178' E	43°12,137' N
B	4°48,362' E	43°12,047' N
C	4°47,296' E	43°10,877' N
D	4°47,111' E	43°10,967' N

MD

63

Annexe 3 – Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées

Les plans de masse des ouvrages sont présentés à titre indicatif dans cette annexe.

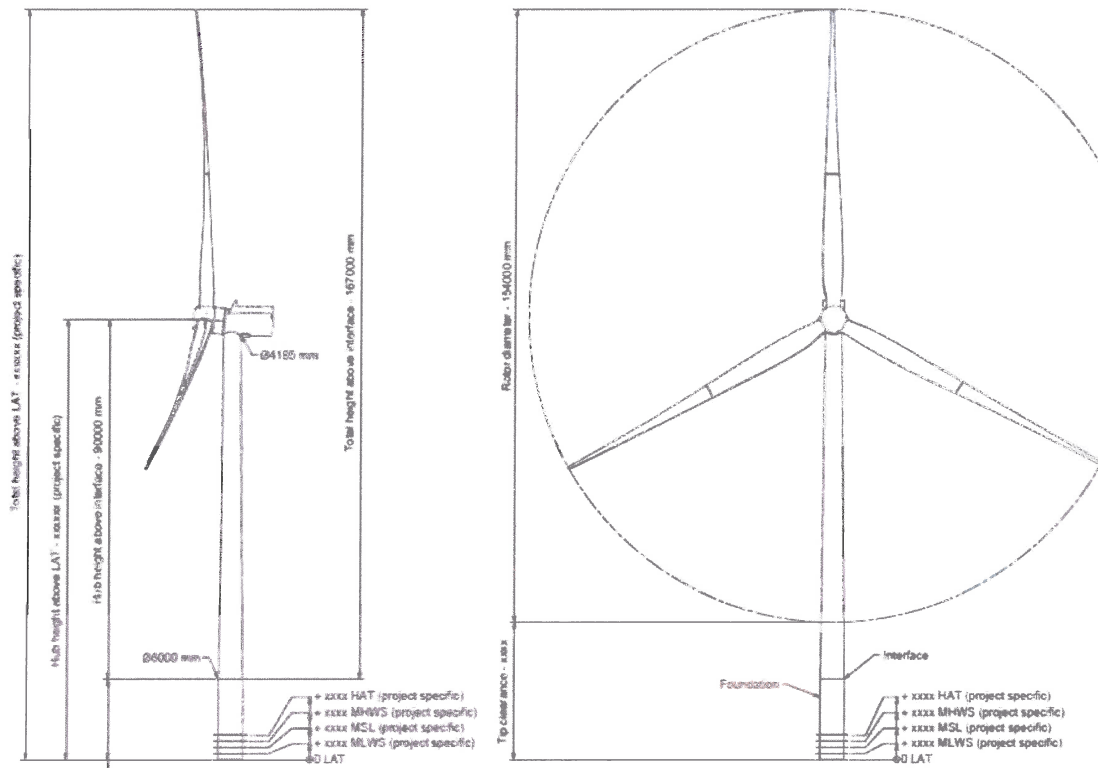


Figure 1 : Représentation de l'éolienne SWT-8.0-154 (valeurs indicatives) (source : Siemens Gamesa Renewable Energy)

BD

65

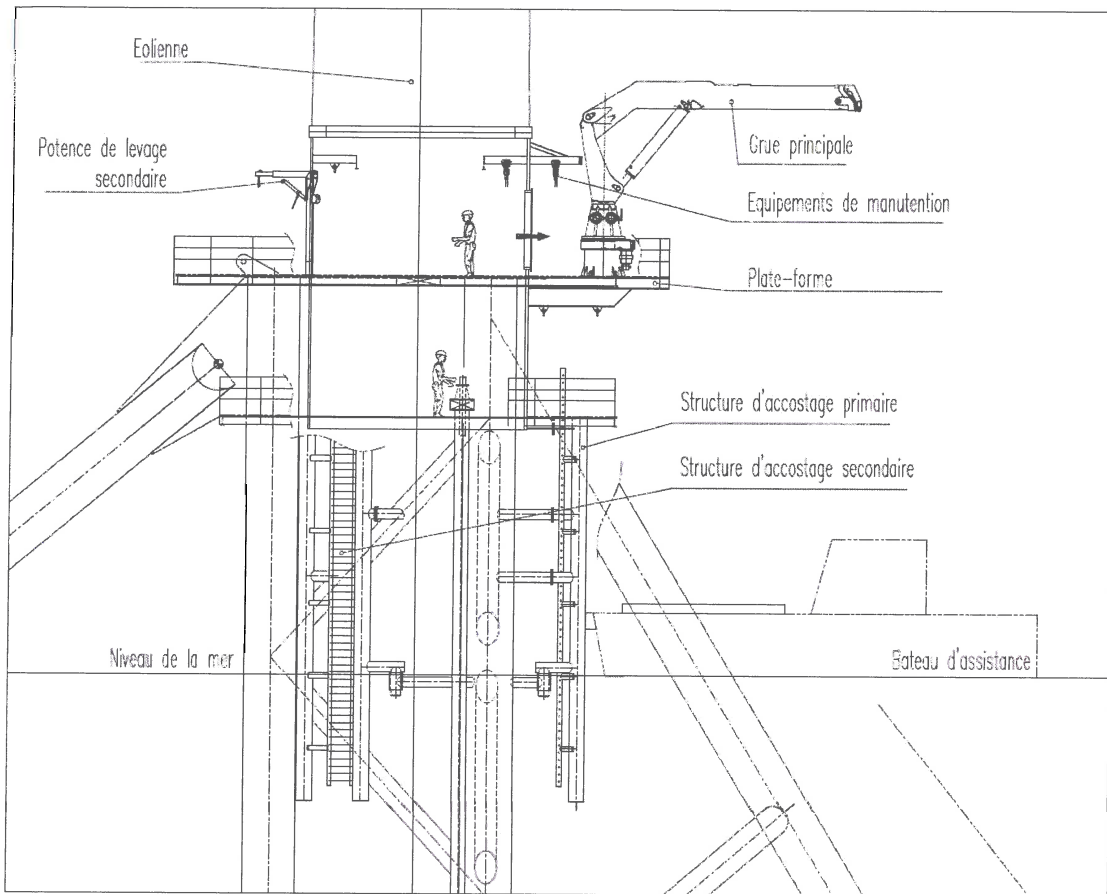


Figure 2 : Plateformes de travail de l'éolienne flottante (source : SBM INC)

10

66

Annexe 4 – Dossier de précisions techniques

Sommaire

Table des matières

1 Situation, consistance et superficie de la dépendance faisant l'objet de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime.....	7
2 Caractéristiques du parc éolien.....	7
2.1 Lieu d'implantation des structures.....	7
2.2 Superficie prévisionnelle de l'installation du parc éolien pilote au sein de la zone de concession	8
2.3 Description des composants.....	9
2.4 Dispositifs de signalisation des éoliennes.....	14
3 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations.....	15
3.1 Dispositions générales.....	15
3.2 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation des installations.....	16
3.3 Description des travaux.....	16
3.4 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'exploitation et la maintenance des installations.....	17
4 Restrictions de la navigation.....	17
5 Conditions générales de l'entretien de la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations.....	18
5.1 Maintenance courante.....	18
5.2 Maintenance lourde.....	19
5.3 Supervision.....	20
6 Mesures de suivi.....	20
6.1 Suivi environnemental.....	20
6.2 Veille sémaphorique.....	20
7 Travaux de démantèlement et remise en état du site.....	20

bp

bb

Avant-propos

Le présent dossier constitue une annexe à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime relative au parc éolien flottant pilote Provence Grand Large.

Il fait figurer les éléments présentés dans le tableau ci-après.

Eléments figurant dans le présent dossier	Section de l'Annexe 4	Références aux articles de la convention de concession
Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations, et jusqu'à la remise en état des lieux	Section 3	Article 1-1
Conditions générales de l'entretien de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention	Section 4	Article 3-6
Suivi environnemental	Section 5	Article 1-1
Travaux de démantèlement et de remise en état du site	Section 6	Article 4-3

1 Situation, consistance et superficie de la dépendance faisant l'objet de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime

La zone de concession (localisation sur une carte marine et coordonnées du périmètre de la concession) est présentée dans les Annexes 1 et 2 de la concession.

2 Caractéristiques du parc éolien

2.1 Lieu d'implantation des structures

Les positions des éoliennes, au sein de la zone de concession, sont données ci-dessous à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être adaptées en fonction des contraintes qui pourraient être identifiées lors de travaux de reconnaissance complémentaires. Les positions définitives seront communiquées au concédant.

Les éoliennes étant par ailleurs flottantes, leur position peut varier de l'ordre de 15 mètres autour de leur position nominale. Elles sont alignées sur une diagonale nord-est/sud-ouest, et sont espacées d'environ 1000 mètres dans une zone où les fonds marins atteignent 100 mètres de profondeur.

Points de référence (WGS84)	Longitude	Latitude
Interface câble export / câble inter-éoliennes (joint usine)	4°48,147' E	43°11,957' N
Éolienne A01	4°47,260' E	43°10,992' N
Éolienne A02	4°47,644' E	43°11,405' N
Éolienne A03	4°48,013' E	43°11,810' N

Tableau 1 : Tableau de coordonnées de la zone de concession

2.2 Superficie prévisionnelle de l'installation du parc éolien pilote au sein de la zone de concession

L'estimation de l'emprise des composants du parc éolien sur le sol marin est présentée dans le Tableau 2. Elle sera comprise entre 828 et 1523 m² environ, soit entre 0,1 et 0,2 % de la zone de concession.

Composant	Dimensions	Surface unitaire	Nombre d'unités pour le parc	Surface occupée
Ancre	Environ 8 à 12 m de diamètre	Environ 50 à 113 m ²	9	Environ 450 à 1020 m ²
Câbles électriques inter-éoliennes	Environ 15 à 20 cm de diamètre	Environ 0,15 à 0,20 m ² /m de câble posé	Environ 2,5 km	Environ 375 à 500 m ²
Joint usine	Longueur : environ 10 m Diamètre : < 30 cm environ	< 3 m ² environ	1	Environ 3 m ²
TOTAL				Environ 828 à 1523 m²

Tableau 2 : Emprise des composants du parc éolien

D

bb

2.3 Description des composants

2.3.1 Les flotteurs et leurs ancrages

Flotteurs

La solution de plateforme à lignes tendues est mise en œuvre. Les fondations flottantes se composent de plusieurs parties :

- Quatre corps de bouées, aussi dénommés caissons de flottaison, qui soutiennent la masse de l'éolienne et génèrent la tension dans le système d'ancrage selon le principe de la poussée d'Archimède ;
- Une structure tubulaire qui les joint ;
- Une pièce de transition sur laquelle est fixée l'éolienne ;
- Une plateforme en permanence émergée qui donne accès à l'éolienne, et formant le pont de la fondation flottante.

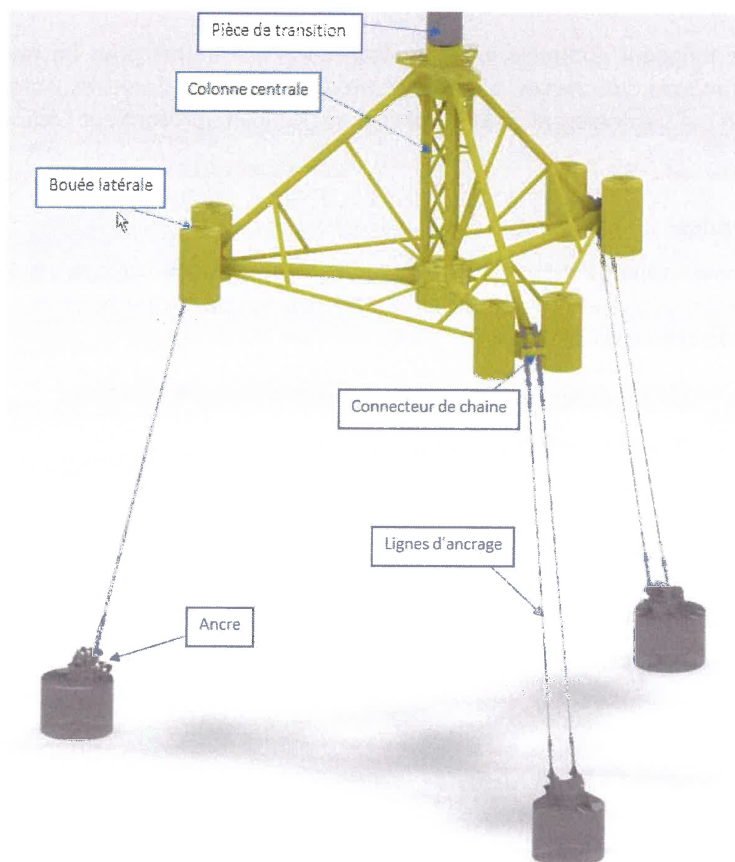


Figure 1 : Vue schématique des composants du flotteur et de son système d'ancrage (© SBM INC)

TD

bb

Les flotteurs sont des structures en acier, comprises dans un cercle enveloppe de 90 mètres, d'une masse unitaire de l'ordre de 2 000 tonnes, d'un tirant d'eau d'environ 30 mètres en configuration de lignes tendues (tirant d'eau d'environ 10 mètres en phase de remorquage) et qui ne sont pas équipées de systèmes de ballast.

L'accès au flotteur se fait par bateau à l'aide de structures d'accostage, qui permettent d'accéder sur la plateforme secondaire au moyen d'échelles. À partir de ce niveau, un autre jeu d'échelles permet d'atteindre la plateforme principale, sur laquelle sont situés les principaux moyens de levage et l'accès à la porte étanche au pied du mât (voir plan de masse en Annexe 3 de la concession).

Chaque fondation flottante est conforme aux normes internationales relatives à la sécurité des installations électriques des unités mobiles et fixes en mer. Tous les équipements principaux et auxiliaires sont supervisés et contrôlés en permanence par un système dédié, à la fois de manière automatique et par des opérateurs susceptibles d'intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ancrages

Le système d'ancrage est composé de trois ensembles par flotteur, comportant chacun deux lignes tendues (câbles d'acier et deux chaînes) afin d'en assurer la redondance.

Les lignes ont une longueur comprise entre environ 65 et 75 mètres pour un rayon d'ancrage de l'ordre de 55 à 70 mètres. Les ancres, d'un diamètre d'environ 8 à 12 mètres, sont de type hybride gravitaire à succion qui s'enfouissent dans le sol sous-marin à une profondeur comprise entre 5 et 15 mètres environ.

2.3.2 Les éoliennes

Les éoliennes sont de type Siemens SWT-8.0-154. D'une puissance unitaire de 8 MW, elles sont équipées d'une génératrice à entraînement direct. Leurs principales caractéristiques sont données à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques générales de l'éolienne Siemens SWT-8.0-154	
Puissance nominale	8 MW
Vitesse de vent de démarrage	3 - 5 m/s
Vitesse de vent nominale de fonctionnement	15 m/s
Vitesse de vent maximale de fonctionnement	25 m/s
Position du rotor par rapport au mât	Rotor face au vent
Hauteur de la nacelle	100 m environ au-dessus de niveau de la mer
Masse du mât	Environ 400 tonnes
Masse de la turbine (nacelle et rotor)	Environ 430 tonnes
Diamètre du rotor	154 mètres
Nombre de pales	3 pales, axe horizontal
Longueur des pales	75 mètres
Matériau des pales	Armature balsa, revêtement fibre de verre et résine epoxy

PP

BB

Masse des pales	Environ 28 tonnes par pale
Surface balayée par les pales	18 600 m ²
Plage de vitesse de rotation	0-13 tours/minute
Freinage de la machine	Frein automatique à disque hydraulique ou système équivalent

Tableau 3 : Caractéristiques générales de l'éolienne Siemens SWT-8.0-154

Le mât est conique, en acier, divisé en trois tronçons. Son diamètre varie de 6 mètres environ à la base à 4 mètres environ au sommet. Le mât contient des structures secondaires internes (plateformes, échelles, monte-charge), des équipements électriques et des équipements de sécurité (éclairage, extincteurs).

Une fois l'éolienne installée sur sa fondation flottante, la hauteur en bout de pale est inférieure à 185 m au-dessus du niveau moyen de la mer. Le tirant d'air, qui correspond à la distance entre le bas des pales (en configuration « Y ») et le niveau moyen de l'eau, est de 20 mètres au repos, c'est-à-dire pour un vent nul et une mer calme.

Les éoliennes sont configurées pour commencer à fonctionner à partir de 3 m/s de vent et s'arrêter automatiquement lorsque le vent dépasse 25 m/s. Sur requête du maître d'ouvrage (opérations de maintenance), des autorités maritimes (intervention de moyens de sauvetage) ou de l'opérateur du réseau d'électricité, les éoliennes peuvent être arrêtées, en particulier dans une position avec une pale le long du mât (position « Y »), ou une pale vers le haut dans le prolongement du mât (position « A »). Pour s'arrêter, les pales de l'éolienne sont mises en drapeau (dans le lit du vent), ce qui provoque un ralentissement de la vitesse de rotation et finalement l'arrêt du rotor.

Chaque éolienne est équipée d'un convertisseur d'énergie dédié permettant d'assurer la mise en sécurité de l'éolienne.

2.3.3 Architecture électrique du parc éolien et câbles inter-éoliennes

L'architecture électrique schématique du parc éolien flottant pilote Provence Grand Large est représentée sur le schéma ci-après.

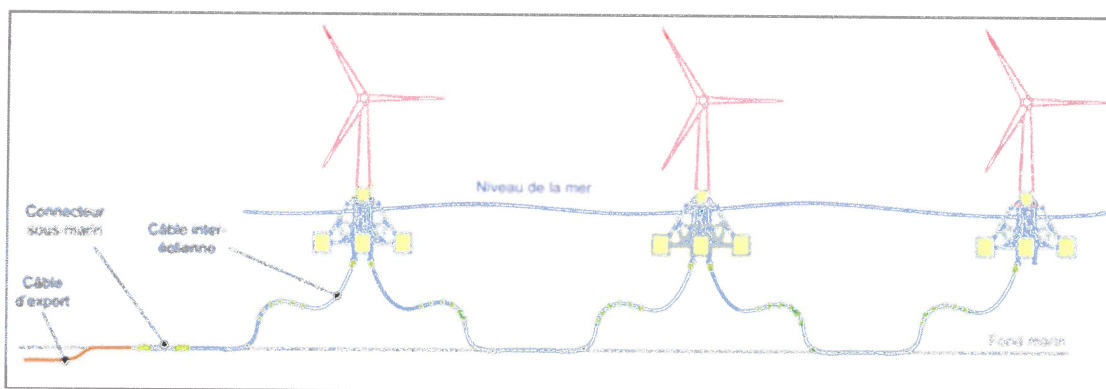


Figure 2 : Schéma de l'architecture électrique du parc éolien pilote

Cette architecture est définie pour raccorder l'ensemble des trois éoliennes, formant le réseau électrique interne, à un câble électrique d'export. La continuité du réseau électrique interne avec le câble d'export sous-marin se fait par un joint usine.

Les câbles électriques inter-éoliennes dynamiques

Le réseau électrique inter-éolien du parc éolien pilote a pour rôle de relier électriquement les éoliennes à un câble électrique d'export, par l'intermédiaire d'un joint usine, dans lesquels circule un courant électrique alternatif et triphasé, à une tension nominale de 66 kV. Ce réseau contient également les fibres optiques nécessaires à la transmission d'informations au sein du parc éolien pilote.

Les trois éoliennes sont raccordées en une seule grappe.

Le câble électrique inter-éoliennes dynamique part de la fondation flottante et plonge vers le sol en suivant une courbe en « S » appelée « *lazy wave* ». Chaque liaison dynamique reliant deux éoliennes a une longueur comprise entre 1 300 et 1 500 mètres environ. La longueur totale de l'ensemble des câbles inter-éoliennes reposant sur le fond marin est d'environ 2,5 km.

P

bb

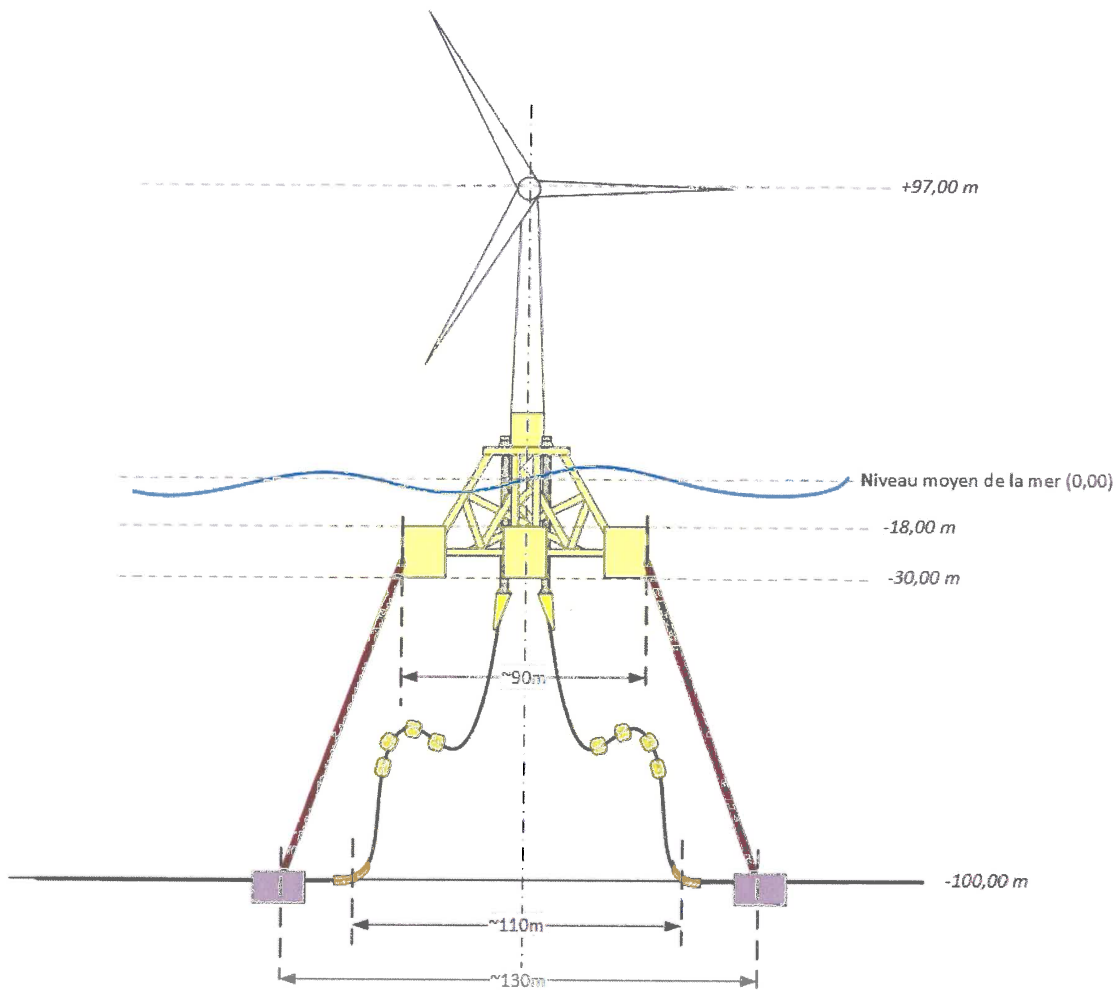


Figure3 : Schéma de l'éolienne flottante et ses câbles dynamiques

TD

by

2.4 Dispositifs de signalisation des éoliennes

2.4.1 . Le balisage aérien

Le balisage aérien diurne et nocturne se conformera à la réglementation en vigueur pour les éoliennes en mer. En outre, la recommandation de l'association internationale de signalisation maritime AISM O-139 du 04 décembre 2008, relative au marquage des structures offshore, est également appliquée.

2.4.2 Le balisage maritime

Deux recommandations de l'Association Internationale de Signalisation Maritime (AISM) sont applicables au balisage des parcs éoliens en mer :

- La recommandation AISM O-139 sur la signalisation des structures artificielles en mer ;
- la recommandation E-110 sur les caractères rythmiques des feux d'aide à la navigation.

Ces recommandations définissent notamment les dimensions, formes, couleur du balisage et caractère des signaux lumineux ou électromagnétiques à mettre en place. Le plan de signalisation maritime a été soumis à la Commission Nautique Locale et à la Grande Commission Nautique. Il est le suivant :

- Les éoliennes nord (A03) et sud (A01) sont signalées avec un balisage maritime SPS (Structure Périphérique Significative) composé de feux jaunes synchronisés d'une portée d'au moins cinq milles nautiques, visibles de toutes les directions. Le rythme du SPS est de quatre éclats groupés T 15 secondes.
- L'éolienne centrale (A02) est équipée d'une balise AIS AtoN (*Aids to Navigation*). Les deux autres éoliennes sont équipées de balise AIS se déclenchant uniquement en cas de déradage.

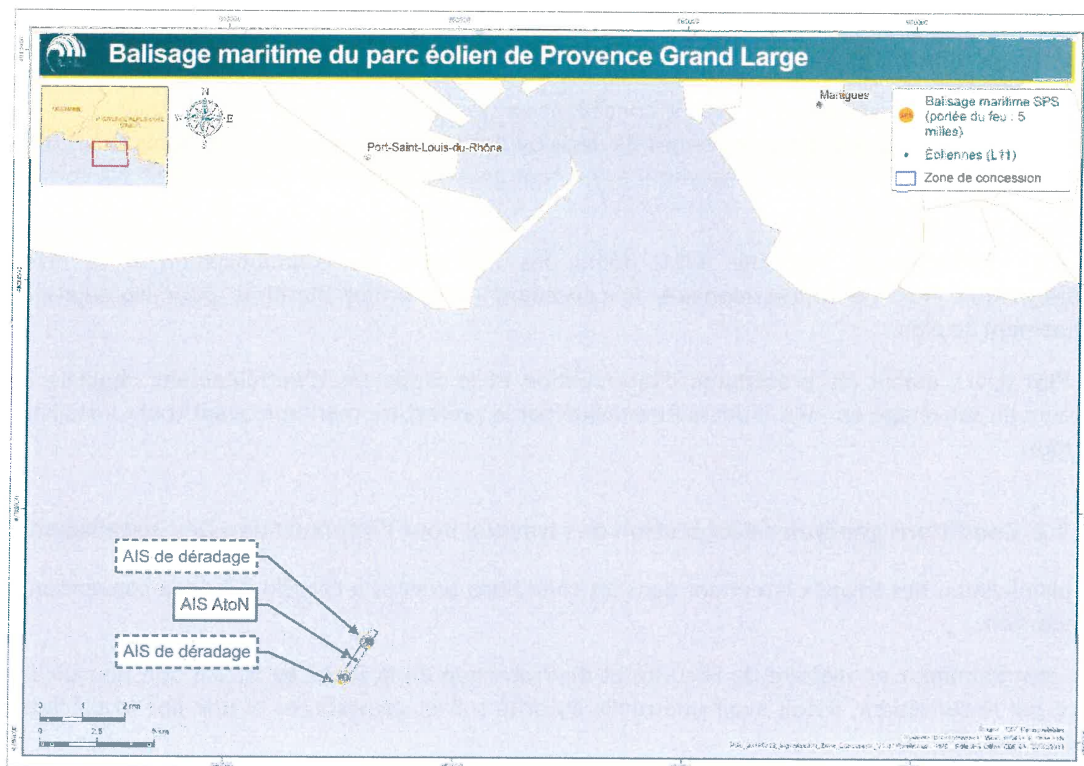
Les fondations sont peintes en jaune (code couleur RAL 1003 ou équivalent) depuis le niveau des plus hautes marées astronomiques (HAT) jusqu'à 15 mètres au-dessus de ce niveau.

Les commissions nautiques recommandent la mise en place et le maintien en conditions opérationnelles de bouées de signalisation à l'aplomb de chaque flotteur immergé. Compte tenu de la fiabilité de ces dispositifs, une solution alternative plus robuste sera soumise à l'appréciation de la Commission Nautique Locale avant le démarrage des travaux (prévue à l'article 3-3 de la convention de concession).

Le concessionnaire a la charge de mettre en place et d'entretenir l'ensemble du balisage, pendant les travaux et durant toute la durée de fonctionnement des installations, y compris le démantèlement.

10

bb



3 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations

3.1 Dispositions générales

Outre lors de la maintenance courante en phase d'exploitation, pour toute opération en mer, d'installation, de maintenance, de réparation et de démantèlement avec des navires ou hélicoptères, les autorités maritimes doivent être informées selon les procédures en vigueur et arrêtées avec le concessionnaire. Le concessionnaire se conforme d'une façon générale aux prescriptions du préfet maritime de la Méditerranée.

Le concessionnaire se conforme aux obligations de transmission de documents ou informations résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) au titre de l'article L. 413-1 du code minier étant précisé que les documents ou informations transmis au concédant à ce titre ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7.5 de la convention de concession.

Le concessionnaire doit transmettre dès qu'il en a connaissance tout incident ou accident sur le chantier, en phase travaux ou en exploitation. Ces incidents ou accidents peuvent concerner les personnels, la structure des éléments, les pales, les feux de repérage maritimes ou aériens, la sécurité, la sûreté, la télésurveillance (rupture, dysfonctionnement). Les incidents d'exploitation ou production « commerciale » ne sont pas concernés par ce chapitre. Le concessionnaire propose au

10

BB

concedant la méthode qu'il emploiera pour transmettre ces informations (ponctuel et /ou récapitulatif et suivi prévu).

Les méthodes de communication avec le concedant en cas d'urgence doivent être définies. Le niveau d'autonomie de cette astreinte en termes de décision doit être également précisé. Dans le cas d'une limitation de pouvoir, un cadre d'astreinte ayant tout pouvoir décisionnel complet doit pouvoir être joint.

Le plan d'intervention maritime (PIM) définit les méthodes de communication et le niveau d'information entre le concessionnaire, le concedant et le préfet maritime pour les sujets qui concernent ce plan.

Le PIM devra établir les procédures d'intervention et les modalités d'entraînement réguliers des acteurs du sauvetage en mer. Il devra être validé par la préfecture maritime avant toute installation en mer.

3.2 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation des installations

La planification des travaux intervient dans les conditions prévues à l'article 3.2 de la convention de concession.

Un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au travail doit pouvoir être joint par le concedant, il doit avoir une réelle autorité sur les prestataires et une liberté d'échange avec le concedant.

Pour chaque phase de travaux toutes les dispositions sont prises par le concessionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations concernées, les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du chantier, signalisation mise en place, etc.).

Le concessionnaire transmet aux autorités compétentes les éléments pour que les usagers de la mer soient prévenus par l'émission d'AVURNAV, avec les positions journalières du chantier. Les informations sont également transmises pour diffusion aux capitaineries, mairies, comités locaux des pêches, associations d'usagers, etc.

Les informations sont également transmises au SHOM pour mise à jour de la documentation nautique.

En phase d'installation et à leur clôture les informations relatives à l'espace aérien seront transmises à la DGAC et au service de la circulation aérienne militaire pour mise à jour de la documentation aéronautique

3.3 Description des travaux

Les travaux se déroulent en trois phases concomitantes ou successives, dont la description est présentée ci-après à titre indicatif.

3.3.1 L'assemblage et la mise à l'eau des flotteurs à quai

Les installations portuaires des bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille sont utilisées pour l'assemblage et la mise à l'eau des flotteurs à quai. Les structures des flotteurs sont modulaires et sont assemblées par des moyens de levage standards. Une fois assemblés, les flotteurs sont

JD

BB

successivement mis à l'eau, soit par le chargement d'une barge à l'aide de remorques motorisées, soit par une rampe de mise à l'eau, soit par tout autre procédé qui est détaillé et motivé par le concessionnaire.

3.3.2 L'installation des éoliennes en mer

La première étape de cette phase est le chargement des ancrs et des systèmes associés directement sur le navire d'installation.

La seconde étape est la pose des ancrs dans le sol marin depuis le navire d'installation, avec l'assistance d'un dispositif sous-marin pour assurer le positionnement précis des ancrs. À ce stade, les ancrs constituant un obstacle pour les pêcheurs (chalutage par exemple), le concessionnaire doit informer les pêcheurs de la zone de leur présence au fond de la mer, ou doit procéder à leur balisage avant l'arrivée effective des éoliennes.

La troisième étape de cette phase est le remorquage des éoliennes assemblées sur leurs sites d'installation en mer. Il se fait à l'aide d'un ou plusieurs remorqueurs. Cette étape est réglementée par un arrêté de la préfecture maritime. Une fois sur zone, chaque éolienne est connectée à chacune des trois lignes d'ancrage reliant son flotteur aux ancrs préinstallées. La mise sous tension des lignes d'ancrage est réalisée, depuis le navire d'installation, par des moyens de tirage actionnés jusqu'à l'atteinte du tirant d'eau opérationnel d'immersion du flotteur.

3.3.3 Pose et raccordement des câbles électriques inter-éoliennes

Cette phase, réalisée à l'aide d'un navire câblé avec le possible recours d'un robot sous-marin et de plongeurs, organise le raccordement électrique des éoliennes entre elles et assure la formation de la forme en S des câbles.

3.4 Conditions générales d'exécution des travaux pour l'exploitation et la maintenance des installations

La base de maintenance courante du parc éolien est implantée sur le site de la centrale EDF de Martigues. Cette base de maintenance est dédiée au transfert de personnel et de pièces détachées entre la terre et le parc pilote. En cas d'indisponibilité de tout ou partie des ouvrages du site – par exemple en période de travaux – le personnel et le matériel de maintenance pourront être embarqués depuis un autre site disposant des accès et des moyens nautiques adaptés.

Le parc éolien pilote dispose d'un local technique destiné à héberger les équipements de contrôle/commande nécessaires à la surveillance et au pilotage à distance des installations (voir section 5.3 de la présente Annexe). Tous les équipements principaux et auxiliaires sont supervisés et contrôlés en permanence par un système dédié, à la fois de manière automatique et par des opérateurs susceptibles d'intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

4 Restrictions de la navigation

L'ensemble des règles d'usage et de navigation seront définies par un arrêté du préfet maritime.

Cet arrêté s'appuiera sur les propositions de règles de navigation et d'usage émises par la Grande Commission Nautique. Cette dernière a ainsi proposé, en phase d'installation, de créer un périmètre

d'interdiction de 1 mille marin autour de la zone de travaux du parc pour l'ensemble des pêcheurs professionnels et des plaisanciers ainsi qu'un autre périmètre d'interdiction de 2 milles marins minimums pour les navires soumis à la convention SOLAS ou d'une hauteur supérieure à 500, pour les navires à passagers et pour les navires à utilisation collective.

En phase d'exploitation, elle recommande d'interdire la navigation à une distance inférieure à 2 milles marins autour du parc aux navires soumis à la convention SOLAS ou d'une hauteur supérieure à 500 et à une distance inférieure à 0.25 mille marin autour du parc des autres navires à passagers et navires à utilisation collective. Pour tous les autres navires, la Grande Commission Nautique recommande d'interdire la navigation et toute autre activité nautique et subaquatique dans un rayon de 150 mètres autour de chaque éolienne (hormis les navires dédiés à l'exploitation du parc et les navires de l'État et ceux dédiés aux opérations de recherche et de sauvetage).

La Grande Commission Nautique recommande, en outre, d'interdire le dragage, le chalutage, la pêche à la palangre, et le mouillage dans une bande de 600 mètres de large autour du parc (300 mètres de part et d'autre de l'axe du parc) ; et d'interdire le dragage et le mouillage dans une zone de 300 mètres de large le long du câble de raccordement (150 mètres de part et d'autre du câble).

En phase d'exploitation, la Grande Commission Nautique recommande également d'interdire la circulation pour tout navire de longueur supérieure à 25 mètres hors tout (hors navires de sauvetage et de l'État et navires dédiés à l'exploitation du parc), de limiter la vitesse de transit de ces navires à 12 nœuds et d'interdire tout mouillage sur ancre et dérive contrôlée entre les éoliennes, hors situation d'urgence.

Enfin, la Grande Commission Nautique recommande d'interdire les activités subaquatiques dans le parc, hors besoins de l'État et de l'exploitant du parc, sauf autorisations spéciales individuelles de la Préfecture Maritime.

La Grande Commission Nautique recommande d'interdire entre les éoliennes tout mouillage sur ancre et dérive contrôlée (hors situation d'urgence) ainsi que les manifestations nautiques entre les éoliennes.

5 Conditions générales de l'entretien de la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations

L'entretien de la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations sont conformes aux règles de l'art. Les conditions générales sont décrites au paragraphe 3.4. de la présente annexe.

L'équipement de chaque éolienne devra comporter un dispositif de blocage des pales et d'extinction de la signalisation disponible dans un délai de 15 minutes et 24h/24.

Les personnels travaillant sur les éoliennes disposeront d'un moyen de signalisation et d'un moyen de contact (VHF)

5.1 Maintenance courante

La maintenance courante regroupe les activités de maintenance préventive (entretien) et corrective (dépannages) qui sont réalisées par des équipes positionnées sur la base de maintenance précitée.

TD

bb

5.1.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive sera planifiée et réalisée selon les spécifications des fournisseurs des composants de l'installation. Les opérations de maintenance préventive seront regroupées en visites annuelles, généralement effectuées par une équipe de 3 à 4 techniciens sur une période d'environ 5 jours par éolienne.

5.1.2 Maintenance des infrastructures associées à l'éolienne

Les flotteurs et leurs lignes d'ancrage ainsi que les câbles inter-éoliennes dynamiques sont des systèmes passifs par rapport aux performances de l'éolienne. Le but des inspections et des opérations de maintenance est de veiller à l'intégrité structurelle et au bon état des différentes infrastructures ainsi qu'au bon fonctionnement de tous les systèmes installés dans le but d'assurer une disponibilité et une production optimales de l'éolienne.

La stratégie de maintenance des infrastructures sous-marines reposera essentiellement sur des inspections effectuées par des moyens spécialisés (relevés bathymétriques, inspections à distance par ROV, etc.).

5.1.3 Maintenance corrective légère

La maintenance corrective légère correspond à des inspections de contrôle en cas d'alarme et aux réparations qui peuvent être réalisées avec les moyens logistiques disponibles de manière permanente sur place (navire de maintenance et moyens de levage propres des éoliennes et des flotteurs).

5.1.4 Moyen logistique

Un navire sera utilisé pour transférer le personnel de maintenance des éoliennes depuis la base de maintenance jusqu'au parc éolien. Ce navire stationnera de manière permanente sur la base de maintenance en dehors des opérations. Dans la mesure du possible, ce navire sera mutualisé afin de transférer également le personnel de maintenance des infrastructures associées à l'éolienne.

Le navire répondra aux contraintes de l'éolien en mer, c'est-à-dire qu'il devra pouvoir transporter jusqu'à 12 personnes, supporter de l'ordre de 5 tonnes de charge utile sur le pont, avoir une vitesse nominale d'environ 20 nœuds et être à même d'effectuer des transferts de personnel dans des conditions de houle significative inférieure ou égale à 1,5 m.

5.2 Maintenance lourde

La maintenance corrective lourde correspond au remplacement exceptionnel des composants majeurs de l'éolienne (pales, génératrice, roulements principaux, etc.) mais peut également concerner les lignes d'ancrage (remplacement de chaîne, remplacement totale de la ligne et de son ancre) et les câbles inter-éoliennes dynamiques (rupture).

Il s'agit d'opérations fortuites qui requièrent des moyens d'intervention lourds et la mise en place d'une logistique maritime spécifique, dont l'organisation (localisation, infrastructures, modalités de mise en œuvre, etc.) sera déterminée en coordination avec les autorités du Grand Port Maritime de Marseille.

R

bb

5.3 Supervision

Le parc éolien pilote dispose d'un local technique destiné à héberger les équipements de contrôle/commande nécessaires à la surveillance et au pilotage à distance des installations. Celui-ci est implanté à Port-Saint-Louis-du-Rhône, à côté du poste électrique RTE auquel le parc pilote sera raccordé.

L'infrastructure de télécommunication et supervision du parc pilote répond aux objectifs suivants :

- Permettre la supervision de l'ensemble des composants intervenant dans la sécurité des biens et des personnes : signalisation maritime, protection incendie des installations, contrôle d'accès aux installations, suivi et localisation des matériels et des personnels ;
- Permettre la supervision de l'ensemble des composants intervenant dans le processus de production d'énergie : les éoliennes et leurs fondations flottantes, les câbles électriques inter-éoliennes et le câble électrique d'export ;
- Assurer la communication, voix, données et images en tout point des installations en mer et terrestres.

6 Mesures de suivi

6.1 Suivi environnemental

Les modalités concernant les mesures de suivi environnemental et d'accompagnement à mettre en œuvre, ainsi que le comité de suivi et scientifique mis en place sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, sont celles visées à l'arrêté du 18 février 2019, le cas échéant actualisé, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large.

6.2 Veille sémaphorique

En cas d'impacts sur la veille sémaphorique ou bien sur la sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur du parc pilote, le porteur du projet pourra être amené à prendre à ses frais des mesures complémentaires de réduction et de compensation des impacts (radar complémentaire, AIS AtoN sur chacune des éoliennes, vidéosurveillance...). Tous les équipements compensatoires devront pouvoir être veillés depuis le sémaphore de Couronne.

7 Travaux de démantèlement et remise en état du site

Cet article complète les modalités fixées par l'article 4-3 de la convention de concession.

En application de l'article R. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les opérations de démantèlement qui seront mises en œuvre viseront à assurer la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi que la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

PD

bb

Le concessionnaire s'est fixé les objectifs suivants pour les opérations de démantèlement du parc pilote :

- Le retrait des composants du parc visant à remettre le site en état ;
- Le traitement des déchets dans les meilleures conditions technico-économiques du moment, dans le respect de la réglementation (privilégier la réutilisation, le recyclage, la valorisation énergétique, etc.) ;
- La réalisation des opérations de démantèlement en cherchant systématiquement à minimiser les impacts environnementaux.

Ainsi, 24 mois avant la fin de l'exploitation, une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site sera menée par le concessionnaire, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

A titre indicatif, les opérations de démantèlement envisagées sont les suivantes :

- **Les opérations en mer :**
 - Inspections des infrastructures (câbles inter-éoliennes dynamiques, lignes d'ancrage), à l'aide d'un ou plusieurs navires équipés de véhicules sous-marins téléguidés (ROV) ;
 - Déconnexion des câbles électrique inter-éoliennes dynamiques ;
 - Récupération des câbles inter-éoliennes dynamiques ;
 - Déconnexion des lignes d'ancrage et récupération des lignes d'ancrage et des ancres ;
 - Remorquage des flotteurs.
- **Les opérations à terre et au port :**
 - Démontage de l'éolienne du flotteur, amarré le long d'un quai ;
 - Déchargement et stockage des bobines de câbles et des composants des lignes d'ancrage ramenés à terre ;
 - Stockage en flottaison du flotteur pour les opérations de démantèlement de ses équipements ;
 - Démantèlement partiel du flotteur à flot, avant les opérations de démantèlement finales ;
 - Si applicable : mise en cale sèche du flotteur ou utilisation de moyens spécifiques pour repositionner le flotteur sur un quai.
- **Démontage avec recyclage et élimination des déchets (cas de base) :** une fois les différentes infrastructures et équipements désassemblés et acheminés sur le port, des moyens de destruction spécifiques seront mobilisés

Plusieurs solutions alternatives pourront être envisagées et seront analysées dans le cadre de l'étude spécifique au démantèlement réalisée 24 mois avant la fin de l'exploitation.

M

Bb



10

63

Annexe 5 – Liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et nom des principaux prestataires en application de l'article 2-3 de la convention de concession

A la date de signature de la présente convention, les principaux contrats que le concessionnaire établira avec ses prestataires ne sont pas encore conclus.

La liste des principaux prestataires et fournisseurs sélectionnés par le concessionnaire est la suivante :

Objet	Nom des principaux prestataires
Fourniture et mise en service des éoliennes	Siemens Gamesa Renewable Energy SAS
Fourniture et installation des flotteurs et leurs ancrages	SBM INC
Fourniture et installation des câbles inter-éoliennes	Prysmian Group



Annexe 6 – Courrier du 9 juillet 2018 de la Direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône

VP

BB



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 Rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
TÉLÉPHONE / 04.91.17.91.17
DRFP13@DGFP.FINANCES.GOUV.FR

POUR NOUS JOINDRE :

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Affaire suivie par : PILAR SCHULER
Téléphone : 04.91.09.50.50
pilar.schuler@dgfp.finances.gouv.fr

Marseille, le 9 juillet 2018

DDTM13/SERVICE MER EAU ET
ENVIRONNEMENT
A l'attention de Monsieur Mathieu
LUBRANO

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Objet : Redevances, concession Sté Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large (unités de production) et RTE pour le raccordement.

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous, le calcul des redevances qui seront appliquées au vu des éléments que vous nous avez fournis.

1°) Pour la concession Sté Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large : après revalorisation au 01/01/2018 : (arrêté du 23/04/2008 tenant compte de la variation du dernier indice du coût de la construction publié par L'INSEE comme prévu dans l'article 4 du présent arrêté)

***1er élément (occupation par les 3 éoliennes) :** $3\ 000\ € \times 1864/1435 = 3\ 478\ €$ constituant la part fixe qui sera due soit à/c de la date de la notification de l'acte autorisant l'occupant soit de la date d'occupation si elle a lieu antérieurement à la signature de l'acte.

***2ème élément (câble de raccordement des Éoliennes) :** 2,5km à 0,50€ le mètre linéaire : $2\ 500\ m \times 0,50\ € = 1\ 250\ €$

***3ème élément (production électricité : $4\ 000 \times 1864/1435 = 4\ 638\ €$ par mégawatt installé) :** soit $24\ mw \times 4\ 638 = 111\ 312\ €$ constituant la part variable, en raison du nombre de mégawatts installés, qui sera due à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du titre d'occupation.



FD

pt

Concernant le connecteur : Il représente la limite de propriété entre le réseau électrique interne du parc éolien et le réseau public de transport d'électricité. Ce connecteur constitue le point de livraison au réseau de transport public d'électricité - selon le document fourni par RTE, ce dernier est propriété du producteur ; il ne fait donc pas partie du réseau public de transport d'électricité et n'est donc pas dans le champ du décret de 1953.

Par conséquent, il est soumis à une redevance domaniale sur le fondement des dispositions de l'article L. 2125-1 du CG3P à défaut d'être visé par l'arrêté du 2 avril 2008. La redevance est calculée dans les conditions de droit commun.

ligne électrique : L X ml soit 2.48€ /ml avec une redevance minimum de 490€
calcul : 2.48 x 10ml = 25 € -----> application de la redevance minimum soit 490 euros

En résumé la part fixe s'élèvera à (en fonction des éléments fournis) :

3 478 € + 1 250 € + 490 € = 5 218 €

A cela s'ajoutera la part variable : soit 111 312 € exigible comme indiquée ci-dessus (3^{ème} élément)

II^o) Pour la concession raccordement RTE, il semblerait donc que la redevance calculée précédemment soit sans objet car incluse dans la redevance forfaitaire nationale prévue par le décret de 1953. Ceci conformément au document joint le 19 juin 2018 par RTE précisant le point de livraison entre le parc éolien et le Réseau Public de Transport d'Électricité. C'est ce même document qui indique clairement que le connecteur est la propriété du producteur.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône et par délégation

Le Responsable des Missions Domaniales



Roland GUERIN

Administrateur des finances publiques Adjoint



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-23-013

Complément à la publication au RAA du 25/04/19 de l'AP N°13-2019-04-23-009 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, jointe, établie entre l'Etat et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port St Louis du Rhône au profit de la société

RTE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°13-2019-04-23-009

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société RTE

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 342-2 du Code de l'énergie pour la réalisation des travaux de raccordement ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 17 septembre au 19 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prolongeant le délai d'enquête publique jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime déposée par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité déposée le 15 mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 22 mai 2018 assorti de prescriptions ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis unique n° Ae 2018-27 émis le 16 mai 2018 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur le parc éolien flottant Provence Grand Large ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en décembre 25 juillet 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 28 novembre 2018 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société PARC ÉOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE SAS (PEOPGL) a été désignée lauréate le 3 novembre 2016 d'un appel à projets de l'État dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone dite de « Faraman » ; que le projet a pour vocation de démontrer la faisabilité des solutions technologiques envisagées et d'étudier *in situ* leurs interactions avec leur environnement ;

CONSIDÉRANT la mission de RTE d'assurer l'acheminement de l'énergie produite par les éoliennes en mer dans le cadre de ce projet jusqu'aux zones de consommation sur le domaine terrestre.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société RTE a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les mesures de suivi de l'ensouillage du câble et les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du gestionnaire,

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet - Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- La société RTE Réseau de Transport d'Électricité, désignée ci-après « le concessionnaire », dont le siège est sis Immeuble Window 7C Place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258.
- Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en-dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône et dans deux journaux à diffusion nationale, par les soins du Préfet et à la charge de la Société RTE

Il sera également affiché en Mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par les Maires.

La convention de concession d'utilisation de domaine public maritime est consultable à la DDTM des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE.

ARTICLE 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à RTE Réseau de Transport d'Electricité dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La défense CEDEX..

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet Maritime,
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Port-Saint-Louis du Rhône,
Le Maire de Fos,
Le Maire de Port-de Bouc,
Le Maire de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,
Le Directeur régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 23/04/2019

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer eau environnement

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports,

établie entre l'État et RTE Réseau de transport d'électricité

sur une dépendance du domaine public maritime

portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts
destinée au raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en
mer

sur la zone de Faraman au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Entre

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches du Rhône,
Ci-après dénommé «le concédant»

et

RTE Réseau de transport d'électricité , société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2
132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258,
dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex
Représentée par Luc MAZEAS en qualité de Directeur du Centre de Développement Ingénierie RTE de
Marseille.
Ci-après dénommée «le concessionnaire»

.../...

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Un appel à projets (AAP) « Fermes pilotes éoliennes flottantes » a été lancé par l'Agence de l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en août 2015 ayant pour objectif d'accompagner la réalisation et
l'exploitation de fermes pilotes éoliennes flottantes en mer en France.

Dans le cadre de cet appel à projets, quatre projets dans des zones définies par l'Etat ont été sélectionnés ; l'un se situe en Bretagne, deux autres en Occitanie, le quatrième en région PACA sur la zone de Faraman, objet de la présente concession.

Le projet « Provence Grand Large » porté par EDF Energies Nouvelles a été désigné lauréat le 3 novembre 2016, de la zone située dans le département des Bouches-du-Rhône (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Le projet « Provence Grand Large » comprend 3 éoliennes flottantes. Elles seront installées sur la zone dite de « Faraman », à environ 17 km au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE est d'assurer l'acheminement de l'énergie produite par les éoliennes en mer et jusqu'aux zones de consommation sur le domaine terrestre. Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au réseau public de transport d'électricité existant à la tension de référence 63 000 volts au travers de la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'export d'une longueur totale d'environ 28 km.

La liaison sous-marine s'étend sur une longueur de 19 km environ entre le connecteur sous-marin et la chambre d'atterrissage.

La société Provence Grand Large a demandé à RTE de recourir à l'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie pour la réalisation des travaux de raccordement. Cet article dispose que : « Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. » RTE a accédé à la demande du producteur en lui confiant le soin de réaliser les travaux de raccordement en lieu et place de RTE. Afin de préciser la mise en œuvre de ce dispositif, RTE et le producteur ont signé une convention qui sera annexée à la convention de raccordement conclue entre RTE et le producteur.

Le 15 mai 2017, la société RTE a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin d'assurer le raccordement de la ferme éolienne au réseau de transport d'électricité, lequel raccordement est subordonné à la réalisation de la ferme éolienne.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique du 17 septembre au 29 octobre 2018, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention doit être approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer situées au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sur la zone dite de « Faraman », soit depuis la ferme éolienne en mer, jusqu'à la route Napoléon sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines et terrestres par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, et qui correspond au fuseau de moindre impact, figurent en annexe 1 de la présente convention.

2/12 17

Le périmètre définitif de la concession pourra être révisé si besoin par le concédant après la fin des travaux, en fonction notamment de la position exacte du câble de raccordement, de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du raccordement.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance de la liaison électrique destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-3 : Durée

1.3.1.- Durée et entrée en vigueur

La concession est conclue pour quarante ans (40) à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

Au terme de la concession, si un nouvel appel à projets de l'État, ou toute procédure portant autorisation d'installations de production d'énergie électrique en mer, sont envisagés et rendent prévisible dans la même zone le besoin de raccordement d'installations de production aux ouvrages, constructions ou installations faisant l'objet de la présente concession, le concédant s'engage à étudier les conditions de renouvellement de la présente concession d'utilisation du domaine public maritime octroyée au concessionnaire. Il en sera de même dans l'hypothèse où, au cours des cinq (5) dernières années de la présente concession, des travaux de réparation ou des dépenses d'investissement (hors travaux d'entretien courant) ont été réalisés sur la liaison par le concessionnaire.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- (i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

MP

3/12

14

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à L'État l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant notamment, les données météo-océaniques, la bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Si la réalisation d'études complémentaires s'avérait nécessaire, le concessionnaire pourra solliciter le concédant quinze (15) jours avant l'expiration du délai afin d'obtenir un délai supplémentaire.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas :

- en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de la liaison électrique à 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman.

à la concession accordée à la société Provence Grand Large dont les installations sont raccordées par les ouvrages objet de la présente convention.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire, et le nom des principaux prestataires, sera transmise au concédant 3 mois minimum avant le début des travaux. Ils figureront à l'annexe 3 de la présente convention. Le concessionnaire transmet ensuite au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le concessionnaire veille, en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, à ce que le producteur, en sa qualité de mandataire et dans le cadre de la convention annexée à la convention de raccordement qu'il conclut avec le concessionnaire, lui transmette sans délai la liste des principaux contrats conclus par le mandataire en vue de la réalisation de tout ou partie de la liaison électrique sous-marine et souterraine et le nom des principaux prestataires. Ces documents sont communiqués sans délai au concédant.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation, au titre de la présente concession, liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations prévues par l'article 3-6, des pénalités de mille 1000 euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession.

Le montant de la pénalité et celui du plafond applicable sont exprimés en valeur 2019 et indexés par application de l'indice L défini en annexe de l'arrêté tarifaire applicable à la ferme pilote flottante.

Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure et hors de son contrôle et notamment :

(i) en cas de décalage de planning ou d'inexécution des travaux d'installation de la ferme éolienne réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la société Provence Grand Large ;

(ii) du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;

(iii) en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;

(iv) en cas de découverte d'explosifs ;

(v) en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

(v) en cas de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

TITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 : Planification des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime, six (6) mois avant le démarrage des travaux un planning détaillé des travaux envisagés et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine dans le délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État concernant la ferme éolienne en mer a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations considérées comme essentielles par les parties ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés. La liste de ces autorisations figure en annexe 5.
- Les travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande pour la réalisation des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine notifié à l'un de ses prestataires, ou notifié par le producteur à l'un de ses prestataires s'il est fait usage de la faculté prévue à l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Ainsi, le concessionnaire veille, en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, à ce que le producteur, en sa qualité de mandataire et dans le cadre de la convention annexée à la convention de raccordement qu'il conclut avec le concessionnaire, lui transmette sans délai, le cas échéant, une copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses principaux prestataires pour la réalisation des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de deux (2) ans susvisé de la même durée, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 2.7.

Article 3-3: Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. A cette fin, le concessionnaire donnera au préfet maritime et au concédant toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

JP

6/12

Ch

Il informe le concédant au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de début des travaux de l'intention du producteur de les débiter.

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques, tous les trimestres jusqu'à achèvement des travaux.

Le concessionnaire doit transmettre au concédant, dans un délai maximum de six (6) mois après la fin des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine un plan de récolement précis localisant l'ensemble de l'ouvrage objet de la présente concession.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 3-5 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants, sauf urgence dûment justifiée par le concessionnaire et ayant reçu l'accord du concédant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux doivent être signalées sans délai au concédant. Le concessionnaire met à jour le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2 en tant que de besoin et le notifie au concédant.

Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

I. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

La profondeur d'ensouillage sera contrôlée par le concessionnaire périodiquement au cours de la durée d'exploitation de la liaison sous-marine.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités prévues par l'article 2-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article 2-6, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

FD

7/12

17

2. Le concessionnaire mènera, pendant la 1^{ère} année d'exploitation, une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de sa situation.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le concédant en fonction des résultats obtenus. La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine (y compris les secteurs particuliers protégés par rock dumping, matelas, etc), des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les conditions du dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont pas respectées, le concessionnaire en informe sans délai le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime, puis leur fait parvenir au plus tard sous un mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s).

Par ailleurs, sur demande de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble de la liaison.

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage de raccordement, et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2. La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DÉPENDANCE

Article 4-1 : Constitution de garanties financières

Le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution, dans les trente (30) jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où RTE cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;

- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

14

MP

8/12

cm

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contrairement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime ;

(ii) le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;

(iii) par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis du préfet maritime, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au (ii) et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 4-2.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (iii) du point 1. du présent article, le concédant en informe le concessionnaire dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'étude définie au (i) du point 1 et au plus tard 24 mois avant le terme normal de la concession. Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, après déconnection du réseau public de transport d'électricité, deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Ils entrent immédiatement et gratuitement en sa possession.

TITRE V : RÉSILIATION DE LA CONCESSION

Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois. Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3.

Par exception, sur la base de l'étude mentionnée au point 1 (i) de l'article 4.3, et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire, après avis du Préfet Maritime, à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4-2. Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors, après déconnection du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité, la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par ce dernier. En particulier, l'occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

absence de démarrage des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine en méconnaissance des stipulations de l'article 3-2 ;

absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;

défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-7 de la présente concession.

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

PP

10/12

cy

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-2 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent après déconnection du Réseau public de transport d'électricité, la propriété du concédant.

La résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'Etat au profit de RTE.

Article 5-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de production d'électricité raccordée à l'ouvrage objet de la présente convention

La concession peut être résiliée, le cas échéant, par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de production est résiliée.

La résiliation fait l'objet d'une indemnité versée par le concédant au profit du concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 5-1.

Article 5-4 : Stipulations communes aux différents cas de résiliation

Les stipulations de l'article 4-3 relatives aux obligations de démantèlement et de remise en état du site sont applicables en cas de fin anticipée de la concession, les délais de production de l'étude mentionnée au (i) du point 1 de l'article 4-3 étant adaptés en conséquence.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

La redevance due par le concessionnaire pour l'occupation du domaine public maritime est comprise dans la redevance forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'État par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

La date de début et fin des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine est portée à la connaissance de la direction régionale des finances publiques de PACA par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur régional des finances publiques de PACA tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Article 7-5 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

<p>Vu et accepté</p> <p>A Marseille , le 05 avril 2019</p> <p>RTE Réseau de transport d'électricité , représentée par Luc MAZEAS</p> <p style="text-align: center;">Signé</p>	<p>A Marseille, le 23 avril 2019</p> <p>Le Préfet</p> <p style="text-align: center;">Signé</p>
---	--

Annexes :

Annexe 1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe 2 : Dossier de précisions techniques

Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires (transmise ultérieurement par RTE)

Annexe 4 : Avis conformes de la PREMAR et du Commandant de Zone Méditerranée

Annexe 5 : Liste des autorisations visées à l'article 3-2

RACCORDEMENT DU PARC EOLIEN FLOTTANT PROVENCE GRAND LARGE

Annexes techniques 1 à 5 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime

Mars 2019
Département des Bouches du Rhône

lh

Table des matières

Annexe n°1 :	3
Localisation du raccordement	4
Consistance de la concession.....	6
Annexe n°2	8
1 Caractéristiques générales du projet.....	9
1.1 Liaison sous-marine	9
1.1.1 Description et caractéristiques.....	9
1.1.2 Modes de protection possibles.....	10
1.2 Atterrage et continuité entre câbles sous-marin et souterrain	13
1.3 Liaison terrestre.....	14
2 Modalités d'installation du raccordement.....	15
2.1 Pose du câble de raccordement sous-marin	15
2.1.1 Les travaux préparatoires.....	15
2.1.2 L'installation du câble et protection	15
2.1.3 Les moyens maritimes	18
2.2 Sécurité en mer durant les travaux.....	20
2.3 Contrôle post-pose (Post lay survey).....	20
2.4 Travaux d'atterrage.....	20
2.4.1 Travaux de génie civil	20
2.4.2 Tirage du câble.....	21
2.4.3 Les moyens terrestres	21
2.5 Pose de la liaison terrestre	22
3 Coût du projet et planning prévisionnel.....	23
3.1 Coût du projet.....	23
3.2 Planning prévisionnel.....	23
4 Maintenance	24
4.1 Maintenance préventive.....	24
4.2 Maintenance curative.....	24
4.3 Sécurité maritime et signalisation.....	25
5 Démantèlement	26
Annexe n°3	28
Annexe n°4	30
Annexe n°5	36

lh

Annexe n°1

Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

14

Localisation du raccordement

Le parc éolien à raccorder est situé dans le département des Bouches du Rhône, au large du golfe de Fos sur Mer dans la zone de Faraman.

Le raccordement consiste en la création d'une liaison électrique maritime puis terrestre en 63 000 volts entre le parc éolien et le poste de transformation existant de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La liaison sous-marine s'étend sur une longueur de 19 km environ entre le connecteur sous-marin au niveau de l'éolienne de tête du parc et la chambre d'atterrage située à l'arrière de la plage Napoléon. L'atterrage correspond à la zone de transition entre le secteur maritime et le secteur terrestre.

La liaison terrestre relie la chambre de jonction située en arrière de la zone d'atterrage au poste électrique RTE localisé à l'est de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, soit un linéaire de 9 km environ. Seuls 660 m de la liaison terrestre sont concernés par la concession.

Le tracé du raccordement est représenté sur le plan figurant en page suivante.

Carte 1 : Tracé de la liaison de raccordement sous-marine et terrestre du projet Provence Grand Large



14

Consistance de la concession

L'emprise de la concession RTE concerne la totalité du tracé en mer entre le parc pilote (connecteur sous-marin) et la plage Napoléon ainsi que des parcelles situées sur la partie terrestre au niveau de la route Napoléon.

- En mer, la surface de concession correspond à une bande de 300 m centrée sur le câble sous-marin sur un linéaire de 19 km soit 5,7 km² ;
- A terre, la longueur de la liaison terrestre souterraine localisée sur le Domaine Public Maritime (DPM) est de 660 m sur une largeur de 5 m et ce qui correspond à une surface de concession de 3 300 m² ; les parcelles concernées sont cadastrées sous les références section D n°220, section D n°508, section AC n°22.

La surface totale de l'emprise du raccordement sur le DPM est ainsi de 5,7 km².

L'emprise de la concession en mer, 150 m de part et d'autre du tracé du câble, est justifiée par des raisons de maintenance curative. En cas de claquage ou d'endommagement du câble dû à une cause externe, une intervention rapide est nécessaire. La réparation est faite en ajoutant une nouvelle portion de câble connectée en pleine mer à la partie du câble existant non endommagée. Cette opération :

- Doit être faite à distance suffisante du câble en avarie resté dans l'eau pour éviter son endommagement lors de l'intervention d'un navire le temps des travaux. Pour éviter d'endommager le câble resté au fond, ce navire doit être ancré à distance suffisante à côté de celui-ci.
- Nécessite l'adoption d'un nouveau tracé, en « omega » à côté du tracé initial car la longueur de câble ajoutée pour la réparation est supérieure à la longueur de câble retirée.
- Doit se faire dans un environnement maîtrisé par RTE, car elle nécessite l'intervention de moyens pour ensouiller la nouvelle portion de câble sur le fond marin (par exemple charrue, jetting, trancheuse...).

Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre d'implantation de la concession en mer sont indiquées dans le tableau ci-après.

ID Point	Longitude	Latitude
1A	4° 52' 38,806" E	43° 21' 10,701" N
1B	4° 52' 51,434" E	43° 21' 13,779" N
2A	4° 53' 18,617" E	43° 19' 43,687" N
2C	4° 53' 31,241" E	43° 19' 46,763" N
2B	4° 53' 32,434" E	43° 19' 42,981" N
2D	4° 53' 30,530" E	43° 19' 39,357" N
3A	4° 48' 02,863" E	43° 11' 59,570" N
3B	4° 48' 14,757" E	43° 11' 55,250" N

Tableau 2 : coordonnées géographiques des sommets du périmètre d'implantation de la liaison sous-marine

Le plan ci-après illustre le corridor d'implantation de la liaison électrique sous-marine et souterraine.

14

Annexes à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien flottant Provence Grand Large

ANNEXE 1 à la convention

Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports Raccordement électrique du parc éolien flottant PGL

Echelle : 1/75 000e

Date : Juin 2018

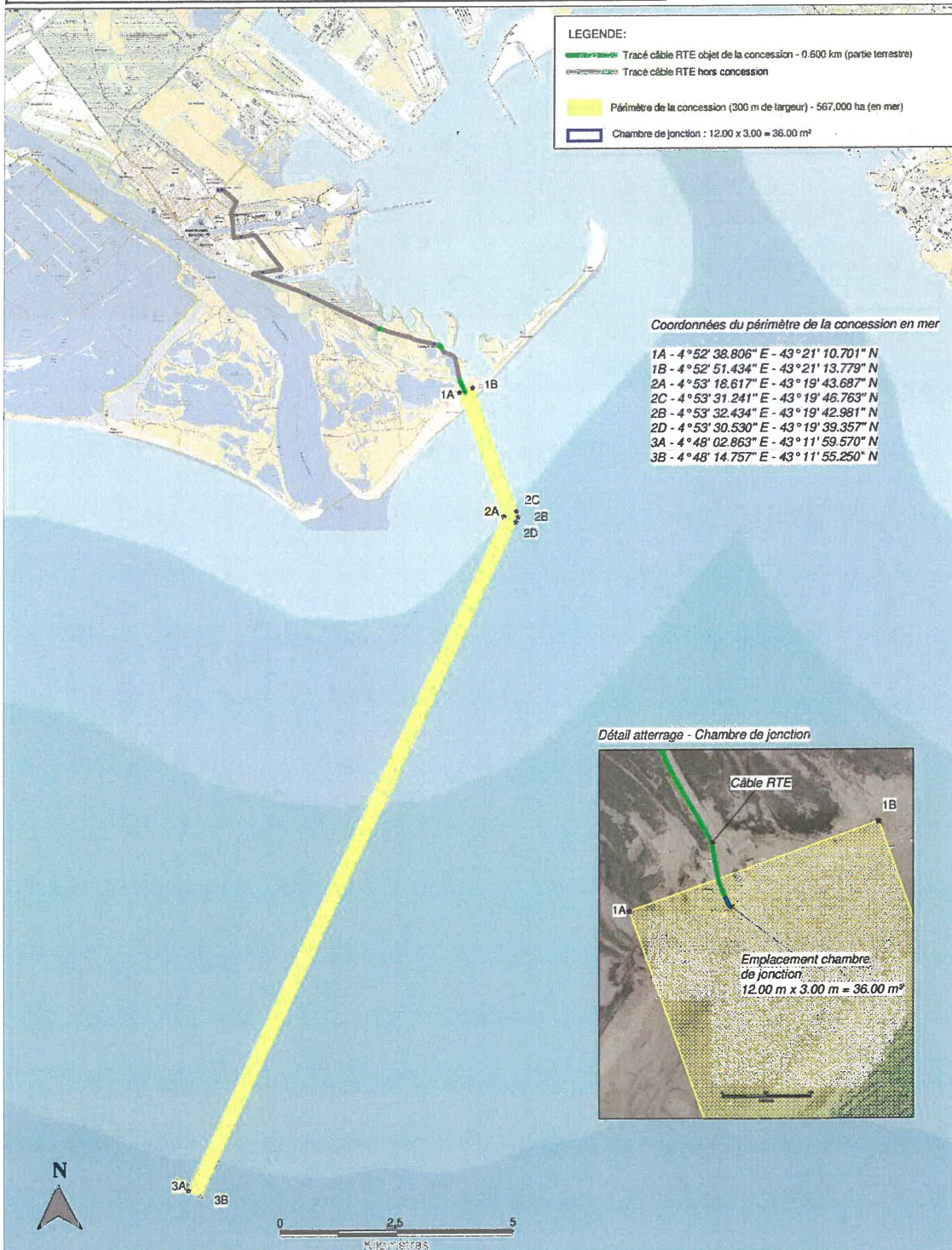
F. ZOULALIAN

Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement

Marseille
le

Pôle Stratégie et Gestion D.P.M.
16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille CEDEX 3
Téléphone : 04 91 28 54 67
Télécopie : 04 91 28 54 11

RTE



lh

Annexe n°2

Dossier de précisions techniques

14

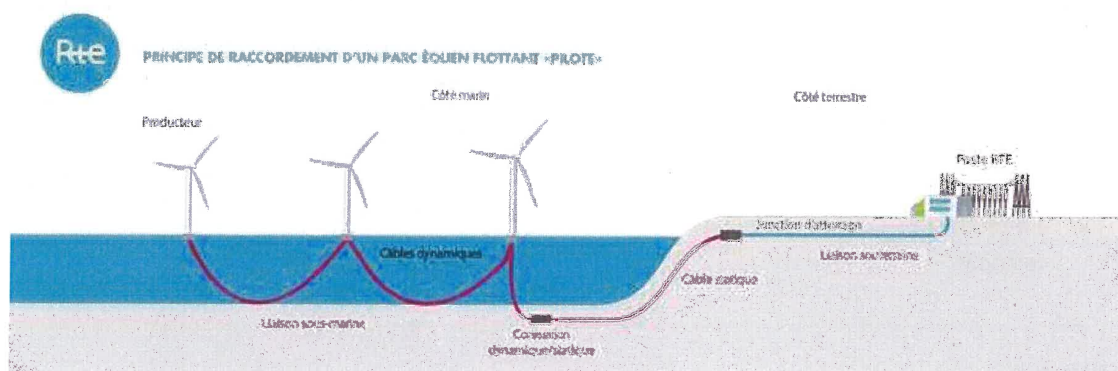
1 Caractéristiques générales du projet

Le raccordement électrique du parc pilote éolien flottant « Provence Grand Large », sur la zone dite de « Faraman » nécessitera la création des ouvrages suivants :

- une liaison sous-marine d'environ 19 km reliant le connecteur sous-marin au parc pilote au point d'atterrissage sur le littoral, plage Napoléon ;
- une jonction d'atterrissage, pour réaliser la transition entre le câble sous-marin et le câble terrestre;
- une liaison souterraine d'environ 9 km reliant le point d'atterrissage au poste de raccordement au réseau public de transport d'électricité de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- des équipements électriques au sein de l'emprise du poste existant pour permettre le raccordement de cette liaison souterraine au poste de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ce dernier point ne sera pas détaillé ci-après car il ne fait pas l'objet de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Figure 1 : schéma de principe du raccordement



Source : RTE

1.1 Liaison sous-marine

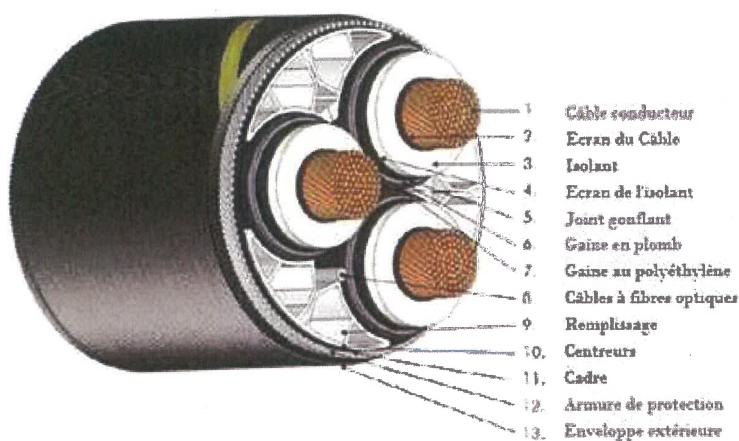
1.1.1 Description et caractéristiques

La liaison sous-marine est constituée d'un câble d'un diamètre d'environ 12 cm, d'un poids de 20 à 30 kg par mètre linéaire, et comprend plusieurs composants :

- **Une gaine de protection** ainsi qu'une armure métallique servant à protéger le câble et regroupant les 3 câbles conducteurs en un seul tenant ;
- **Trois câbles conducteurs** en aluminium ou en cuivre gainés par un matériau hautement isolant (les trois conducteurs de chaque circuit sont réunis en un seul et même câble dénommé « câble tripolaire »),
- **Un à deux câbles** de télécommunication à fibres optiques.

Les câbles utilisés seront certifiés et dimensionnés selon les normes et réglementation en vigueur.

Figure 2 : Structure d'un câble sous-marin



Source : RTE, 2015

1.1.2 Modes de protection possibles

La protection des câbles sous-marins peut être réalisée selon deux techniques :

- L'ensouillage qui consiste à creuser le fond marin à une profondeur donnée pour y enfouir le câble;
- La protection externe par des roches, des matelas béton ou des coquilles posées par-dessus le câble.

L'ensouillage

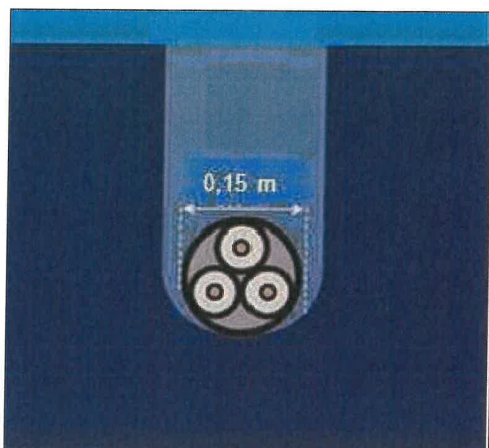
Les investigations géophysiques et géotechniques réalisées par EDF-EN entre 2013 et 2016 et RTE en 2017 ont permis d'estimer le relief des fonds marins et la nature des sédiments.

Les fonds présentent une transition granulométrique entre la plage Napoléon et le parc pilote, caractérisée par une augmentation des particules fines dans les sédiments et par un passage de sables grossiers à une proportion de vase majoritaire sur la zone la plus au large. **Ce contexte sédimentaire sablo-vaseux sur une épaisseur importante permet d'envisager l'ensouillage du câble à une profondeur d'environ 1,50 m sur la totalité du linéaire de la liaison.**

Cette profondeur résulte de la prise en compte de plusieurs contraintes :

- les risques recensés sur la zone : les câbles peuvent être exposés au risque de croche par une ancre ou par un engin de pêche ;
- la nature du sol ;
- l'estimation des mouvements sédimentaires ;
- en conditions réelles de travaux, la rencontre entre les meilleurs efforts déployés par les entreprises qui installent le câble pour atteindre une profondeur cible et les conditions réelles de terrain.

Figure 3 : Illustration de l'ensouillage



Source RTE, 2015

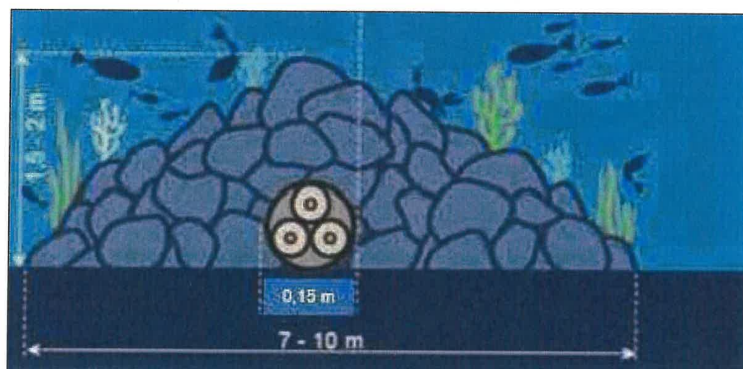
Cependant, dans le cas où la nature du fond marin ne le permet pas, ou en cas de contraintes techniques particulières non identifiées à ce jour, le recours à des protections externes pourra être nécessaire.

Les protections externes

Les protections externes peuvent être réalisées de plusieurs manières.

La protection par enrochement: des morceaux de roches sont disposés sur le câble à partir d'un navire spécialisé. Les dimensions de ces enrochements sont de l'ordre de 1 à 2 m de haut et 7 à 10 m de large, ils sont semblables à ceux qui sont utilisés pour la réalisation de jetées ou de digues portuaires. Les enrochements peuvent atteindre exceptionnellement une hauteur de 2 m et une largeur de 15 m ;

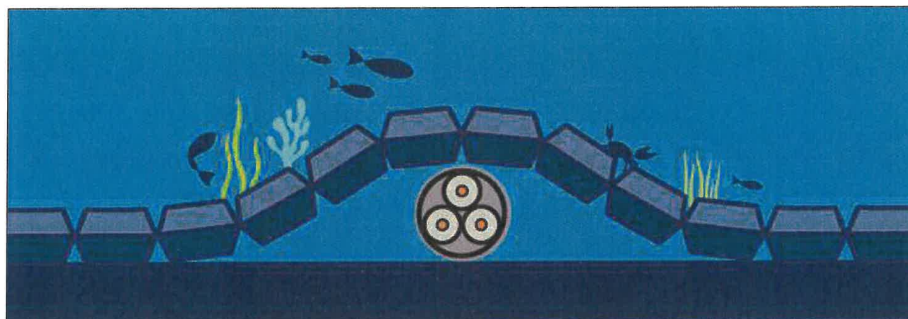
Figure 4 : Exemple d'enrochement



Source : RTE 2016

La protection par matelas de béton: de forme rectangulaire et constitués de blocs de béton articulés entre eux, ils forment un dispositif d'environ 3 m de large, 6 ou 9 m de long et de 50 cm de haut permettant à la fois le maintien du câble au fond et sa protection tout en épousant la forme du fond marin. Les matelas peuvent également être remplacés par des sacs de coulis ou de ciment de plus petites dimensions.

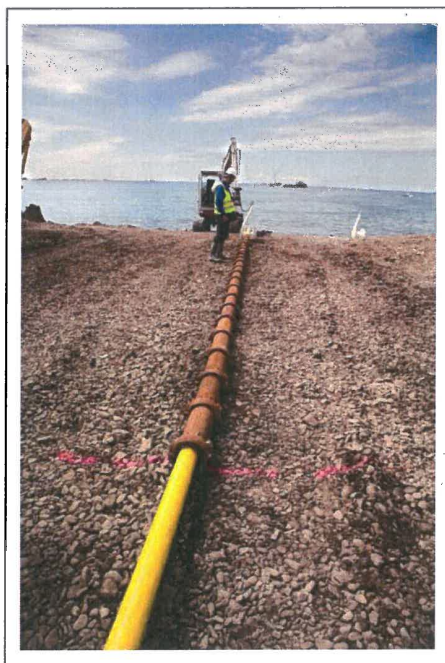
Figure 5 : Le matelas béton



Source : RTE 2016

La protection par coquilles: Les coquilles sont constituées de deux demi-cylindres en fonte ou en polymère qui sont assemblés sur le câble. Ils assurent à la fois sa protection contre les agressions extérieures et son maintien au fond de la mer.

Figure 6 : Coquilles en fonte articulées



Source : Travocéan

17

1.2 Atterrage et continuité entre câbles sous-marin et souterrain

L'atterrage correspond à la zone de transition entre le secteur maritime et le secteur terrestre, il est situé au niveau de la plage Napoléon.

La chambre d'atterrage sera installée à environ 1,2 m de profondeur, elle permettra de réaliser le raccordement entre le câble sous-marin et le câble terrestre. Pour effectuer ce raccordement il est nécessaire de disposer d'un espace rectiligne et plat ; c'est pour cela que cet ouvrage mesure environ 12 m de long par 3 m de large (1,3 m de hauteur) et qu'elle est réalisée en ouvrage de maçonnerie qui lui donne l'aspect d'une chambre.

Une fois le raccordement entre les câbles réalisé, cette chambre est remplie de sable. Des couvercles en béton sont posés par-dessus pour la refermer complètement assurant ainsi la protection des câbles. Enfin une couche de remblai vient redonner au terrain son aspect initial, rendant cette chambre complètement invisible une fois les travaux terminés.

Figure 7 : Chambre de jonction d'atterrage

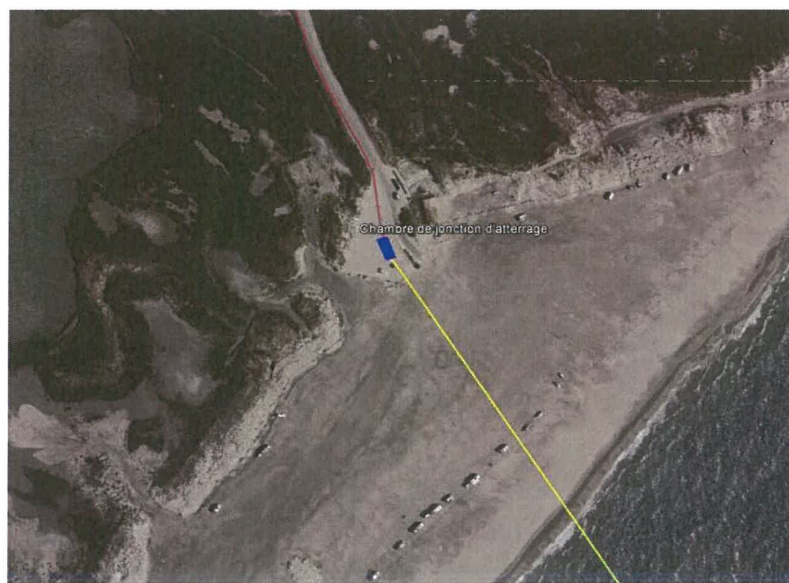


Source : Nexans, 2016

A côté de la chambre de jonction, un puits de mise à la terre d'environ 2,3 m x 1,3 m ainsi qu'une chambre pour les câbles de télécommunication fibre optique (dimensions approximatives : 2,5 m x 1 m) préfabriqués seront également installés. Ces ouvrages seront également enterrés.

La chambre de jonction d'atterrage, le puits de terre et la chambre télécom seront implantés en arrière de la plage Napoléon. Aucun ouvrage ne sera visuellement perceptible à l'issue des travaux.

Figure 8 : Zone pressentie pour l'emplacement de la chambre de jonction d'atterrage



Page 13 sur 37

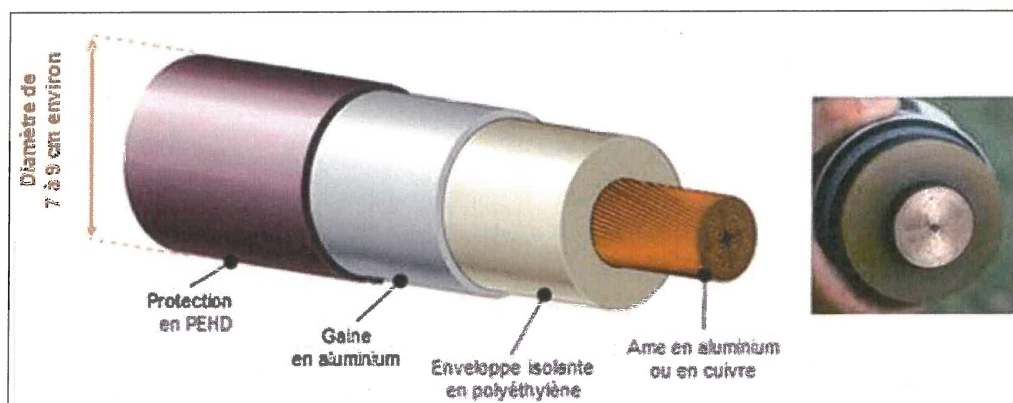
14

1.3 Liaison terrestre

La liaison souterraine sera composée de trois câbles unipolaires indépendants qui sont accompagnés d'un ou deux câbles de télécommunications à fibres optiques.

Le câble d'un diamètre de 6 à 7 cm environ comprend une âme conductrice en aluminium ou en cuivre entourée d'isolant synthétique et d'un écran de protection.

Figure 9: Structure d'un câble conducteur isolé



Source : RTE, 2017

lh

2 Modalités d'installation du raccordement

2.1 Pose du câble de raccordement sous-marin

La pose du câble de raccordement en mer et se déroule en deux grandes phases :

- Les travaux préparatoires : ils s'étalent sur 1 à 2 semaines environ 1 mois avant la mise en place du câble, préférentiellement sur la période estivale durant laquelle les états de mer sont les plus favorables ;
- L'installation du câble : elle a lieu en une campagne d'environ 1 mois. De la même façon, cette campagne aura lieu préférentiellement sur la période estivale.

2.1.1 Les travaux préparatoires

En amont des travaux de pose et de protection du câble, des opérations de reconnaissance géophysiques et des relevés UXO¹ sont organisés sur la route du câble. Ces investigations permettent de confirmer les données obtenues lors des études techniques préalables et d'identifier les nouveaux risques éventuels (roches, débris, munitions, etc.) qui seraient apparus et de faire un état des lieux du fond marin avant la pose de câble.

Des opérations de préparation du sol peuvent ensuite être effectuées avant l'installation du câble, dans le but d'enlever des roches, débris ou obstacles éventuels par des systèmes de grappins.

Figure 10: Moyens maritimes pour phase préparatoire



Navire pour relevés géophysiques et UXO

Charrue pour enlever les roches

Source : Osiris projects et Ecosse subsea systems, n.c

2.1.2 L'installation du câble et protection

Après la phase préparatoire, les travaux d'installation du câble proprement-dits démarrent.

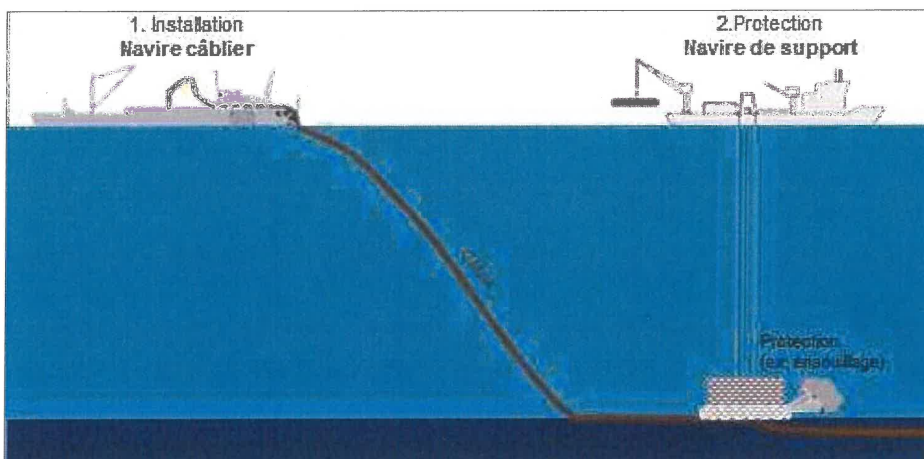
Un navire câblé spécialisé permet à la fois de transporter le câble depuis l'usine de fabrication et de dérouler ce câble au fond de la mer. D'autres navires pourront assister le navire câblé pendant les travaux.

¹ Unexploded Ordnances ou Munitions non explosées

14

Plusieurs techniques sont ensuite envisagées pour la protection du câble : soit le câble est tout d'abord installé puis protégé dans un second temps, soit les opérations de pose et de protection sont simultanées.

Figure 11: Illustration de l'installation et de la protection des câbles



Source : BRLi, 2016

À l'issue des travaux de pose et de protection, un relevé géophysique est réalisé sur l'ensemble du tracé pour contrôler la bonne installation du câble sous-marin et sa profondeur d'ensouillage.

Parmi une grande variété de machines destinées à l'ensouillage, trois technologies se distinguent plus particulièrement. Elles sont présentées ci-après.

- **Le *jetting***: cette technique adaptée aux fonds plutôt meubles, consiste à souffler des jets d'eau à haute pression afin de creuser un sillon ou fluidifier les sédiments et permettre au câble de s'enfoncer dans le sol sous son propre poids. Le sillon peut mesurer jusqu'à 1,5 m de large et 1 à 2,5 m de profondeur selon le nombre de passages de la machine. En règle générale, cette technique se fait au moyen d'un robot immergé télécommandé depuis un navire support dédié à son pilotage ;
- **La charrue**: cette technique adaptée pour les sols grossiers ou les roches tendres, fonctionne de manière similaire à une charrue qui laboure la terre : le charruage utilise l'action tranchante d'un soc de charrue tiré non pas par un tracteur comme sur terre mais depuis un navire. Le sillon créé au fond de la mer peut alors atteindre 1 à 2 m de profondeur selon les types de sol ;
- **La trancheuse mécanique**: cette technique adaptée à des sols plus durs (roche ou cailloutis agglomérés), permet avec une scie circulaire à roue ou à chaîne de couper le sol sur environ 0,5 m de large pour une profondeur de 0,5 à 2,5 m.

Les emprises de ces machines robotisées sont de l'ordre de 3 à 8 m de large (RTE, 2016). Leur vitesse d'avancement est variable en fonction de la nature du sol (entre 50 et 400 m/h).

Certaines machines combinent les différentes technologies et sont capables de travailler dans une plus grande gamme de sols (Par exemple une machine qui combine la technique du *jetting* et la trancheuse mécanique).

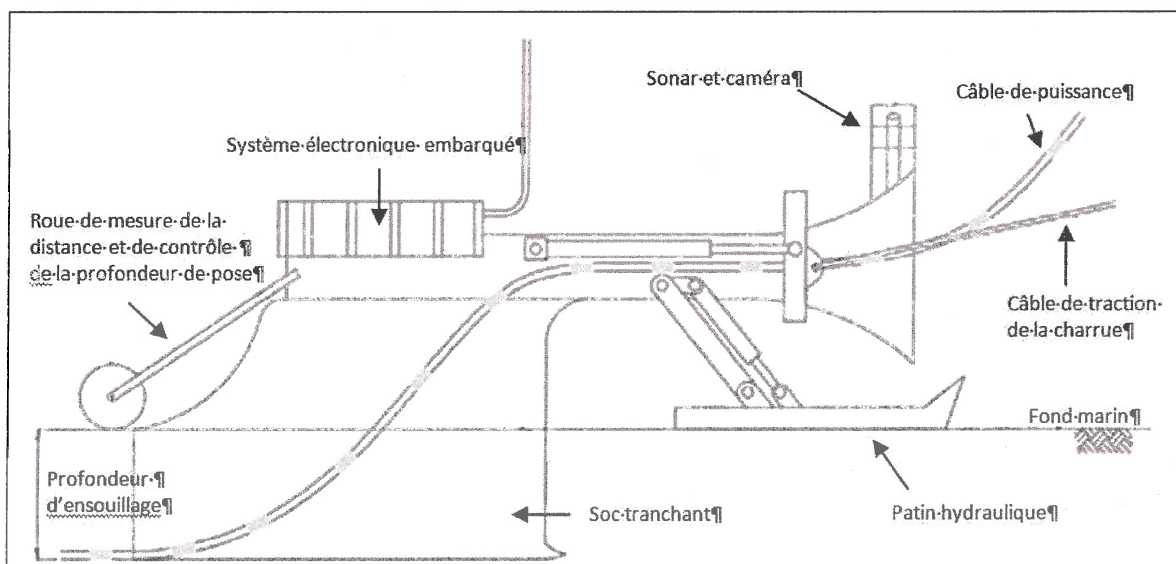
lh

Figure 12 : A gauche : exemple d'outil d'ensouillage par *jetting* ; à droite : exemple de trancheuse



Source : RTE, 2015

Figure 13: Exemple de charrue (schéma de principe)



Source : RTE, 2015

Une pelle mécanique montée sur barge et/ ou une pelle rétro-caveuse (« *back-hoe dredger* ») peuvent aussi être utilisées pour creuser une tranchée dans les fonds durs peu profonds, puis pour la remblayer après la pose du câble.

17

Figure 14: A gauche : pelle rétro-caveuse, ici avec navire sablier et remorqueur ; à droite : pelle mécanique sur barge



Source : RTE 2015

2.1.3 Les moyens maritimes

Trois catégories de moyens maritimes peuvent être utilisées pour la pose et la protection du câble :

- Les moyens maritimes de pose du câble;
- Les moyens maritimes de support;
- Les moyens maritimes annexes.

Les ports d'attaches de ces moyens maritimes seront définis par l'entreprise en charge des travaux, en fonction des capacités d'accueil des ports de la région.

Moyens de pose

Le câble sous-marin est posé à partir d'un moyen maritime spécialement équipé entre autres des éléments suivants :

- Une cuvette ou table tournante (bobine disposée horizontalement sur le pont du navire) permettant de stocker jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres de câble ;
- Des installations pour mettre le câble à l'eau et maîtriser les efforts supportés ;
- Des moyens de levage (grues, portiques, ...)
- Un système de positionnement par GPS.

On trouve des moyens maritimes qui peuvent embarquer jusqu'à 7500 tonnes de câble, la moyenne se situant autour 4000 tonnes (RTE, 2016).

Figure 15: Illustration d'un navire d'installation des câbles



Source: Global Marine system in RTE, 2014

Moyens de support

Le rôle du moyen maritime de support est de piloter les engins d'ensouillage. Ce sont des moyens maritimes équipés avec des grues et des outils de mise à l'eau.

Figure 16: Exemple de navire de support



Source : Ocean Installer

17

2.2 Sécurité en mer durant les travaux

Durant la totalité des travaux, la zone de chantier sera sécurisée conformément aux instructions de la Préfecture Maritime et interdite à la navigation. L'information sera également diffusée via les autorités maritimes. De plus, des navires légers seront chargés de patrouiller autour de la zone de chantier.

2.3 Contrôle post-pose (Post lay survey)

A l'issue des travaux, la position précise de la liaison sous-marine et sa profondeur d'ensouillage sera contrôlée à travers une étude géophysique.

2.4 Travaux d'atterrage

2.4.1 Travaux de génie civil

La zone nearshore sera franchie en forage dirigé.

L'étude d'érosion du trait de côte réalisée en 2014 (Reference seabed level study, établi par DHI) permet de déterminer la cote minimale de la profondeur permettant de garantir la protection de l'ouvrage.

Les principales conclusions de cette étude sont le recul du trait de côte d'environ 120 m sur 30 ans et la variation verticale du niveau du fond marin pouvant aller jusqu'à 4 mètres dans les zones à la profondeur d'eau comprise entre 0 et 6 m.

Le zone d'atterrage sera située sur la plage Napoléon et risque donc de subir la plus forte variation de niveau soit jusqu'à 4 m. En tenant compte du mètre de protection à considérer, les ouvrages sur la plage devront respecter une profondeur pouvant aller jusqu'à 5 m par rapport à leur arase supérieure. Ceci correspond à une cote d'environ -4 à -5 m/NGF.

Le fourreau PEHD d'atterrage s'arrêtera lorsque le fond marin est à la côte d'environ -3 m. Cela offre un tirant d'eau suffisant pour approcher le bateau câblé et avoir recours à des moyens d'ensouillage maritime. La longueur nécessaire de fourreau PEHD sera d'environ 400 m. Ces éléments seront confirmés par les études à venir.

Une surveillance régulière de la profondeur d'ensouillage du câble sur la zone d'atterrage sera réalisée. Si un écart trop important est observé, des mesures correctives seront effectuées (ré-ensouillage par « jetting »).

Les travaux de génie-civil à l'atterrage seront réalisés avant le déroulage du câble, ce qui permettra de découpler la période de pose du câble sous-marin de la réalisation des travaux de génie-civil.

L'ensemble des opérations de génie civil à l'atterrage durera environ 3 mois.

L'emprise des travaux sur la plage et l'arrière de la plage Napoléon concernera une surface d'environ 1ha, incluant l'installation de chantier, la zone de stockage, la zone d'assemblage des fourreaux PEHD et la circulation des engins.

L'accès à la plage sera maintenu pendant les travaux en dehors de la stricte emprise du chantier.

L'emprise des travaux en mer est de l'ordre de 0,5 ha (20 m de large par 200 m de long).

2.4.2 Tirage du câble

Une fois les travaux de génie-civil de l'atterrage réalisés et lorsque le navire câblé est arrivé sur place, on peut procéder au déroulage du câble.

Le câble sera tout d'abord mis en place dans ses fourreaux au niveau de la zone d'atterrage puis le navire câblé pourra dérouler le câble vers le point de livraison en mer. Une installation de câble du point de livraison vers l'atterrage est également possible.

Les opérations de déroulage du câble sur la plage y compris les travaux préparatoires dureront environ 1 semaine.

Les opérations de déroulage terminées, il sera nécessaire de réaliser la jonction entre le câble terrestre et le câble sous-marin cette opération s'étalera sur 3 à 4 semaines.

Figure 17 : Tirage au niveau de la chambre d'atterrage



Source RTE, 2016

2.4.3 Les moyens terrestres

Le matériel nécessaire au terrassement, au transport ou au fonçage lors du chantier pourra être le suivant (liste non exhaustive) :

- Pelles mécaniques sur la plage pour les terrassements et pour le stockage provisoire ;
- Tombereaux pour le transport des déblais entre la tranchée et le lieu de stockage provisoire ;
- Manitou sur l'installation du chantier pour la manutention des fourreaux ;
- Petits pieux métalliques pour ancrage du treuil et le guidage du tirage ;
- Camions pour l'approvisionnement du chantier (fourreaux, ...) et l'évacuation des déblais excédentaires.
- Foreuse avec ses trains de tige et sa centrale de traitement des boues.

Dans le cadre du projet, une aire de stationnement des engins de chantier sera mise en œuvre, et il sera prévu l'installation d'une zone spécifique pour prévenir les risques de pollution.

2.5 Pose de la liaison terrestre

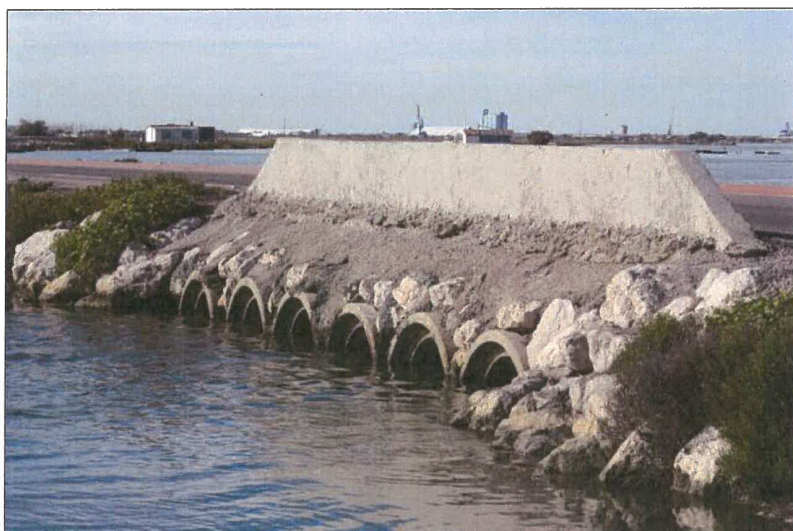
Le tracé du câble terrestre débute dès la chambre de jonction située en arrière de la zone d'atterrage et s'étire jusqu'au poste de Port Saint Louis du Rhône.

Le câble sera enterré sous les routes à l'aide de pelles mécaniques ou d'une trancheuse de manière à limiter autant que possible l'emprise de la tranchée. Les travaux nécessiteront également a minima l'utilisation d'un finisseur, d'un treuil, de camions d'évacuation, de mini pelles et le cas échéant d'un camion toupie et d'une enrobeuse pour certaines portions du tracé.

Plus précisément, les travaux consistent à réaliser une tranchée d'environ 0,60 m de largeur et de 1 à 1,5 m de profondeur. Des chambres de jonction d'environ 9,5 m de long, 2 m de large, et 1 m de haut, implantées à 1,15 m minimum de profondeur sont réparties le long de la liaison tous les 1500 m environ. Aucune chambre de jonction ne devrait être installée sur le Domaine Public Maritime.

Compte tenu de la topographie et de la nature des sols, il est probable qu'une partie des tranchées et des chambres de jonction soit réalisée en présence d'eau, notamment sous la route Napoléon.

La réalisation des terrassements et la pose des fourreaux nécessiteront alors un pompage, et la réalisation des chambres de jonction à un rabattement de nappe.



Source : RTE, 2016

Le câble sera positionné au-dessus de ces buses à faible profondeur en ajoutant des plaques de protection et un béton d'enrobage.

3 Coût du projet et planning prévisionnel

3.1 Coût du projet



L'ordre de grandeur du coût du raccordement est de 30 000 k€.

3.2 Planning prévisionnel

L'installation du câble de raccordement export sous-marin est prévue en parallèle de celle de la mise en place des éoliennes du parc, au second semestre 2021. Les travaux de mise en place du câble électrique d'export sous-marin se réaliseront en continu avec l'installation des câbles électriques inter-éoliennes. Cette organisation doit en effet éviter le temps d'attente du navire d'installation des câbles électriques sous-marins. Leur durée est de 3 à 4 semaines auxquels il convient d'ajouter 1 à 2 semaines de travaux préparatoires.

Une durée d'environ 12 mois est prévue pour les travaux de la liaison d'export terrestre.

Le planning prévisionnel ci-après résume la séquence d'installation de mise en place du câble d'export et celle du parc éolien en intégrant les contraintes météorologiques et touristiques.

	2020	2021
Câble terrestre		
Câble sous-marin		

4 Maintenance

4.1 Maintenance préventive

En complément des dispositions de l'Article 3,6 de la convention de concession, une surveillance du tracé de la liaison sous-marine sera mise en place. Cette vérification consiste en une étude géophysique (appelée couramment survey) permettant de contrôler la position du câble et la configuration du fond marin à ses abords. Une première vérification du tracé sera réalisée 1 an après la mise en service. Une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de sa situation sera menée pendant la 1ère année d'exploitation,

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus. La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine, des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans. Puis avant le démantèlement pour l'étude d'optimisation des modalités de déconstruction des installations.

Un suivi complémentaire est réalisé en cas d'évènement météorologique exceptionnel (tempête cinquantenale par exemple) ou si une évolution anormale des fonds est constatée lors de campagnes de suivis précédentes.

Le câble sous-marin sera équipé d'un système de monitoring par fibre optique qui permettra d'assurer une bonne surveillance du câble et donc de déclencher des visites en cas de détection d'anomalie correspondant à une zone potentielle de désensouillage ou d'altération des protections.

Les mesures de sécurité appliquées à ces vérifications seront édictées par la préfecture maritime et devraient être similaires à celles d'un relevé géophysique classique puisque les moyens maritimes seront identiques.

A l'atterrage, des levés topographiques seront réalisés pour vérifier le positionnement de l'ouvrage et sa sensibilité aux mouvements sédimentaires.

La politique de maintenance du réseau souterrain RTE prévoit la réalisation d'interventions périodiques, comprenant à minima :

- La visite du tracé terrestre tous les 12 mois,
- La vérification du puits de terre (à l'atterrage) tous les 3 ans.

4.2 Maintenance curative

En cas de défaut sur une liaison située en pleine mer, une réparation est mise en œuvre en plusieurs étapes :

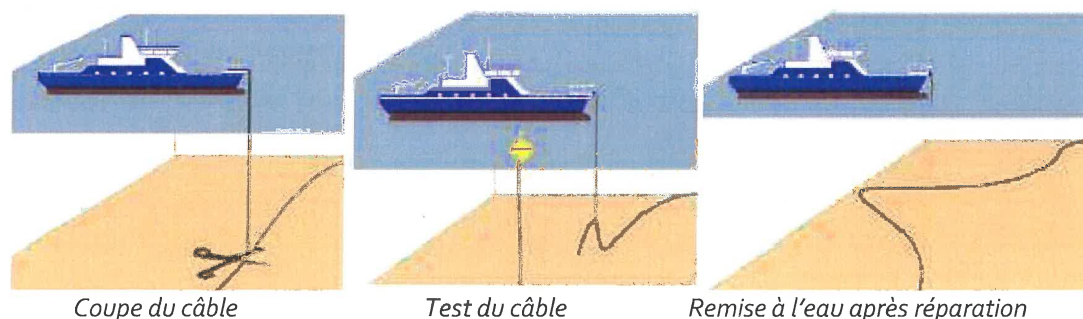
- Lorsque le défaut sur le câble est localisé, le câble est coupé pour séparer la partie endommagée de celle qui est supposée en bon état ;
- Un test est effectué sur le câble supposé en bon état pour bien vérifier que les caractéristiques électriques, optiques et mécaniques sont intègres. Si ce test est négatif, cela signifie qu'un autre défaut est présent, cet autre défaut doit donc être également localisé avant la suite de la réparation ;

- Lorsque le test est concluant, le premier tronçon de câble est remis à l'eau, équipé de bouées pour le maintenir à la surface (ou redéposé au fond), et il est procédé à la même opération avec l'autre tronçon de câble ;
- Lorsque l'on est certain d'avoir supprimé toute la partie endommagée, la fabrication de la première jonction peut commencer. Cette opération est longue (entre 1 et 3 jours) elle nécessite que le bateau reste très stable. Lorsque la jonction est réalisée, un contrôle électrique est effectué pour s'assurer de la réussite de la réparation du premier tronçon ;
- La même opération est alors effectuée sur le deuxième tronçon. Après la réparation de la deuxième partie du câble, un contrôle électrique sur toute la liaison est effectué. S'il est concluant, alors le câble peut être redéposé.

Cependant, cette réparation induit une longueur de câble supplémentaire (à minima deux fois la profondeur) qui fait que le câble ne peut être redéposé de la même manière qu'initialement. Cette surlongueur est repositionnée à 90° par rapport à l'axe de la liaison initiale.

Les éventuelles opérations de protection du câble réparé sont effectuées par la suite.

Figure 14 : Illustration d'une opération de maintenance curative



Source : RTE, 2016

Il faut compter 3 à 4 semaines d'opérations en mer pour la réparation du câble, à partir d'un moyen maritime de pose de câble léger. Les mesures de sécurité prises sont édictées par la préfecture maritime et devraient être les mêmes que pendant les opérations de pose et protection initiale.

Si un nouvel ensouillage est nécessaire, les techniques mises en œuvre et les moyens associés sont ceux décrits précédemment dans le document.

4.3 Sécurité maritime et signalisation

Durant la totalité des travaux de maintenance, la zone de chantier sera sécurisée conformément aux instructions de la Préfecture Maritime et interdite à la navigation. L'information sera également diffusée via les autorités maritimes. De plus, des navires légers seront chargés de patrouiller autour de la zone de chantier.

5 Démantèlement

Conformément à la réglementation applicable, à l'issue de la concession d'exploitation, le démantèlement doit prévoir la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux, et assurer la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site (article R. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Avant la fin de l'exploitation du parc, une étude d'impact sera réalisée et soumise aux services compétents afin d'évaluer les impacts du démantèlement et vérifier s'il n'y a pas un intérêt environnemental à laisser certaines installations en place. Ainsi, deux solutions sont envisagées :

- Soit, à l'échéance de la concession, le concessionnaire démantèle les installations et ouvrages objets de la présente concession et remet le site dans son état antérieur, dans le délai fixé par le concédant ;
- Soit, le concédant peut, s'il le juge utile et notamment pour des raisons environnementales, exiger le maintien total ou partiel de ces installations. Dans ce cas, ces dernières doivent lui être remises en parfait état.

RTE en tant que Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité intègrera les coûts du démantèlement dans ses budgets prévisionnels qui sont financés par le tarif d'utilisation du réseau de transport d'électricité (TURPE).

Le séquençage des opérations de démantèlement dépendra des différents concepts et des techniques d'installation retenues. Celles-ci seront à quelques spécificités près similaires aux opérations d'installation, dans une séquence inversée.

Figure 18 : Unité de broyage de câbles



Source : libre de droit internet

ly

Figure 19 : Dépose de câbles ensouillés

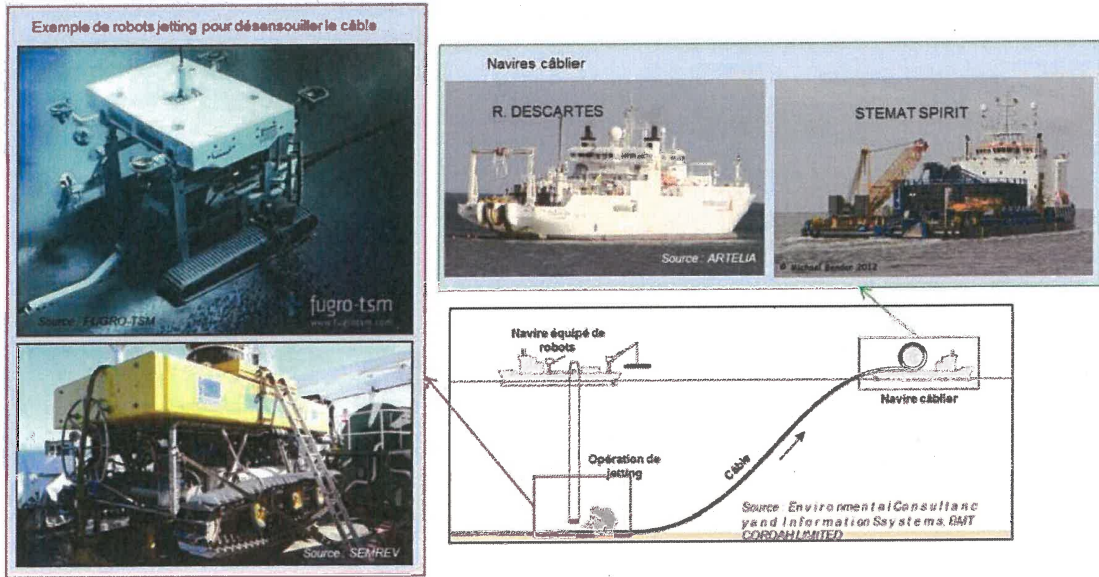


Illustration de dépose de câbles ensouillés

14

Annexe n°3

Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

Cette annexe sera communiquée ultérieurement.

14

Annexe n°4

Avis conformes de la PREMAR et du Commandant de Zone Méditerranée

14

Avis conforme de la PREMAR



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 12 DEC. 2017
N° 502556 PREMAR MED/AEM/NP

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Favorie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône

OBJET : ferme pilote d'éoliennes flottantes dans la zone de Faraman - concession d'utilisation du domaine public maritime.

RÉFÉRENCES : a) article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
b) avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 ;
c) avis de la grande commission nautique du 26 septembre 2017 ;
d) votre courriel du 2 novembre 2017.

Par courriel référencé, vous avez sollicité mon avis conforme tel que le prévoit le code général de la propriété des personnes publiques sur le dossier de concession d'utilisation du domaine public maritime présenté dans le cadre de l'installation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne un avis conforme favorable sous réserve du respect des recommandations émises par la commission nautique locale et par la grande commission nautique.

Il vous appartiendra de m'adresser en temps utile, le projet d'arrêté interdisant la navigation autour des éoliennes, ainsi que le mouillage et le dragage de part et d'autre des câblages.

BCRM de Toulon BP 900 83800 TOULON cedex 9
celine.vaschetti@premar-mediterranee.gouv.fr

Annexes à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien flottant Provence Grand Large

DESTINATAIRE :

- DDTM 13.

COPIES :

- DIRM MED
- DREAL PACA
- CECMED/APPMAR
- AEM/C-DIV
- AEM/PADEM/ACTMAR
- AEM/SEC
- Archives (dossier n° 311 - chrono).

14

Avis du Commandant de Zone Méditerranée



MINISTÈRE DES ARMÉES

Toulon, le **22 MAI 2018**
N° **500 988** CECMED/OPS/J34APPMAR/NP



ANNULE ET REMPLACE l'avis n° 502665 CECMED/OPS/NP du 28 décembre 2017

COMMANDEMENT DE LA ZONE
MARITIME MEDITERRANEE

Division *OPERATIONS*

Bureau « *Approches Maritimes* »

Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
commandant la zone maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

OBJET : demande conjointe de concession du domaine public maritime concernant le parc pilote éolien flottant dans la zone dite de « Faraman » au large du golfe de Fos. Avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée.

REFERENCES : a) code général de la propriété des personnes publiques (dans son article R 2124-56).
b) votre courrier du 23 mai 2017 ;
c) note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) du 11 juillet 2016 (NOR : DEVT1613199N) ;
d) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Par courrier cité en référence b), vous sollicitez, au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée pour une demande conjointe de concession d'utilisation du domaine public maritime.

J'ai l'honneur de donner un avis favorable à cette demande, émis à la lecture des pièces constitutives du dossier avec les observations suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. Concernant le littoral de Port-Saint-Louis-du-Rhône, il existe une zone de minage au large de l'embouchure du Rhône ainsi qu'à l'entrée du golfe de Fos. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte, notamment lors des phases d'ensouillage des câbles électriques et lors de la mise en place des fondations des lignes d'ancrages des éoliennes. Des mesures spécifiques de détection de pollution pyrotechnique, ainsi que les mesures de dépollution associées devront être mises en place avant et pendant le chantier. Les moyens de la Marine nationale ne pourront être sollicités pour effectuer ces opérations ;

BCRM de Toulon - CECMED/DIV OPS - BP 900 - 83800 TOULON CEDEX 9 - Tél. : 04.22.42.08.04
delphine.wepierre@intradef.gouv.fr

147

Annexes à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien flottant Provence Grand Large

- le dossier d'étude d'impact mentionne la mise en place de capteurs acoustiques afin de caractériser l'environnement sonore du bruit sous-marin dans le secteur du parc éolien pilote et de sa périphérie. La mise en œuvre de tout dispositif d'écoute passive en mer est subordonnée au renseignement d'un formulaire qui doit être transmis au moins deux mois avant la date de mise en place prévue. Ce formulaire est accessible sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée (<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/demarches/mettre-uvre-dispositif-ecoute-passive-mer.html>);
- le porteur du projet devra se conformer aux recommandations de la GCN qui s'est réunie le 26 septembre 2017;
- le porteur du projet devra adresser au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) les résultats des mesures géophysiques et toutes les modifications des caractéristiques nautiques des zones concernées (topographie des parties terrestres, bathymétrie des différentes zones affectées, caractéristiques du balisage...), avant et après les travaux, afin que la documentation nautique soit mise à jour (cartes marines, instructions nautiques...);
- les limites du parc devront faire l'objet d'une publication officielle sur les cartes aéronautiques en mentionnant la hauteur des obstacles. Egalement, la position de chacune des éoliennes à l'intérieur de la forme pilote devra être répertoriée sur les cartes en tenant compte des éventuelles dérives (ex : cercle de xx mètres de rayon centré sur point);
- les positions définitives des éoliennes devront impérativement prendre en compte un espacement minimal de 300 mètres entre les extrémités des pales des deux éoliennes, dans la configuration la plus défavorable, afin de pouvoir faire intervenir, si nécessaire, un hélicoptère notamment dans le cas d'une assistance à la mer. Dans ce cadre, chaque éolienne devra être équipée d'un système de blocage des pales et d'extinction de la signalisation, devant être disponibles dans un délai de 15 minutes et 24h/24. En cas d'intervention au profit du personnel travaillant sur les éoliennes, ces derniers devront disposer d'un moyen de signalisation et d'un moyen de contact (VHF);
- afin de rendre compatible la réalisation de ce projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministre des armées sera amené à demander la balisage diurne et nocturne des éoliennes, à réaliser selon les spécifications en vigueur (réf d/) et les recommandations de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile;
- en l'absence de retour d'expérience sur l'éolien flottant, et en cas d'impacts sur la veille sémaphorique ou bien sur la sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur de la forme pilote, le porteur du projet pourra être amené à prendre à ses frais des mesures complémentaires de réductions et de compensation des impacts (radar complémentaire, AIS AtoN sur chacune des éoliennes, vidéosurveillance...). Tous les équipements compensatoires devront pouvoir être veillés depuis le sémaphore de Couronne;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. A cette fin, les coordonnées des câbles sous-marin et des autres équipements sur le fond de la mer, ainsi que les coordonnées de la chambre de jonction d'atterrage devront être communiquées à l'autorité militaire maritime;
- le porteur du projet devra définir clairement la procédure de remontée d'informations afin que mes services puisse émettre dans les délais impartis les avertissements de navigation inhérents à ce type d'installation (informations nautiques, aérienne et sous-marine);
- enfin, les recommandations formulées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) dans sa note technique citée en référence c/ et les prochaines instructions du Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire (MTES) devront également être prises en compte.

Chm

2/3

14

Annexes à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien flottant Provence Grand Large

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône - Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône - Domaine public maritime - pour Mr Mathieu LUBRANO - (mathieu.lubrano@bouches-du-rhone.gouv.fr).

COPIES :

- OGZDS SUD
- ZAD SUD
- SDRCAM SUD/Div.EA
- SEMAPHORE COURONNE
- EMM/EMO/AEM
- PREMAR MED/AEM
- CECMED/DIV OPS J34 APPMAR2
- CECMED/DIV OPS/SEC
- Archive (chrono)

3/3

Page 35 sur 37

(h)

Annexe n°5

Liste des autorisations visées à l'article 3-2



Code de l'environnement

- Demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau (L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants).

Code de l'énergie

- Demande de Déclaration d'Utilité Publique (L.323-4 et suivants et R.323-1 et suivants).

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime (articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants).

14

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-30-010

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle
pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à:

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines:

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines

Mme Fabienne PERON, inspecteur des Finances publiques

Mme Anne SANCHEZ, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la Division de la Formation et du Recrutement :

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable par intérim de la division de la Formation et du Recrutement,
Mme Géraldine JUSTAL, inspecteur des Finances publiques,
Mme Caroline LEGRAND, inspecteur des Finances publiques,
M. Ahmed MEDKOUR, inspecteur des Finances publiques,
Mme Isabelle VERGUES, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division Budget, logistique :

Mme Laurence TEODORI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, logistique,
Mme Cécile AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, logistique,
M. Claude BARTOLINI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Maryline FRAUCIEL, inspecteur des Finances publiques,
Mme Nathalie JEANGEORGES, inspecteur des Finances publiques,
M. Eric VALLETTA, inspecteur des Finances publiques.

4. Pour la Division de l'Immobilier et conditions de travail :

M. Christophe RACOUCHOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de l'Immobilier et des conditions de travail,
Mme Aline FABRE, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Pierre BALDI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Chantal DELONCA, inspecteur des Finances publiques,
M. Laurent HAUTCLOCCQ, inspecteur des Finances publiques,
Mme Elodie MARY, inspecteur des Finances publiques,
M. Gilles GABRIEL, contrôleur principal des Finances publiques.

5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion et qualité de service :

Mme Sophie LEVY, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service,
M. Rui CRESPIM-BIDARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Nathalie MAYEUL, inspecteur des Finances publiques,
Mme Joëlle MAZARD, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sophie PICCHI, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-10-16-004 du 16 octobre 2018 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-255 du 18 octobre 2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 AVR. 2019

L'administrateur général des Finances publiques
directeur régional des Finances publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-02-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 5/6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE

5e-6e ARRONDISSEMENTS

Le comptable, Jacques DELPY, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCHIONI Catherine	CHRISTEN Jacques	SARKISSIAN Jean-Marie
---------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRE Christiane	BENASSIS Christine	BENOLIEL Franck
CARRIER Lionel	CATOIO Patricia	DUPONT Jacques
	HAYES Carole	JACQUET Maria
LONGUEVILLE Laurent	MONTICO Sandrine	ORTUNIO Olivier
POURCHELLE Clémentine	TORRES Jean-Pierre	TRAN-THIET Cendrine
VERGNE Didier		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFARGUE Guillaume	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
NEVEU Isabelle	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
ORTUNIO Isabelle	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
PASSARELLI Jennifer	AAP	2000 €	6 mois	2 000 €
POISSON Alexandra	AAP	2000€	6 mois	2 000 €
RIPERT Pierre	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHIONI Catherine	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
CHRISTEN Jacques	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
CATOIO Patricia	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONTICO Sandrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
TRAN-THIET Cendrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Marseille, le 2/05/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e,

signé
Jacques DELPY

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-10-011

RAA CDU 013-2017-0034 Ce.Z.O

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2017 – 0034 du 10 avril 2019 Centre Zonal Opérationnel de Crise de la zone Sud

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 4 juin 2018 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13010) - 62 , boulevard Icard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Centre Zonal Opérationnel de Crise de la zone Sud l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Marseille (13010) – 62, boulevard Icard, édifié sur la parcelle cadastrée 857 E 74 d'une superficie de 3883 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge (voir extrait cadastral joint en annexe).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : **129710/171036/3**.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2017** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 1630 m²
Surface utile brute (SUB) : 1432,38 m²
Surface utile nette (SUN) : 1030,21 m²

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 56
Effectifs administratifs : 59
Nombre de postes de travail : 56

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25,57 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût qui sera communiqué ultérieurement, sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : Extrait cadastral.

Le représentant du service utilisateur,
Madame Frédérique CAMILLERI
secrétaire générale,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Frédérique CAMILLERI

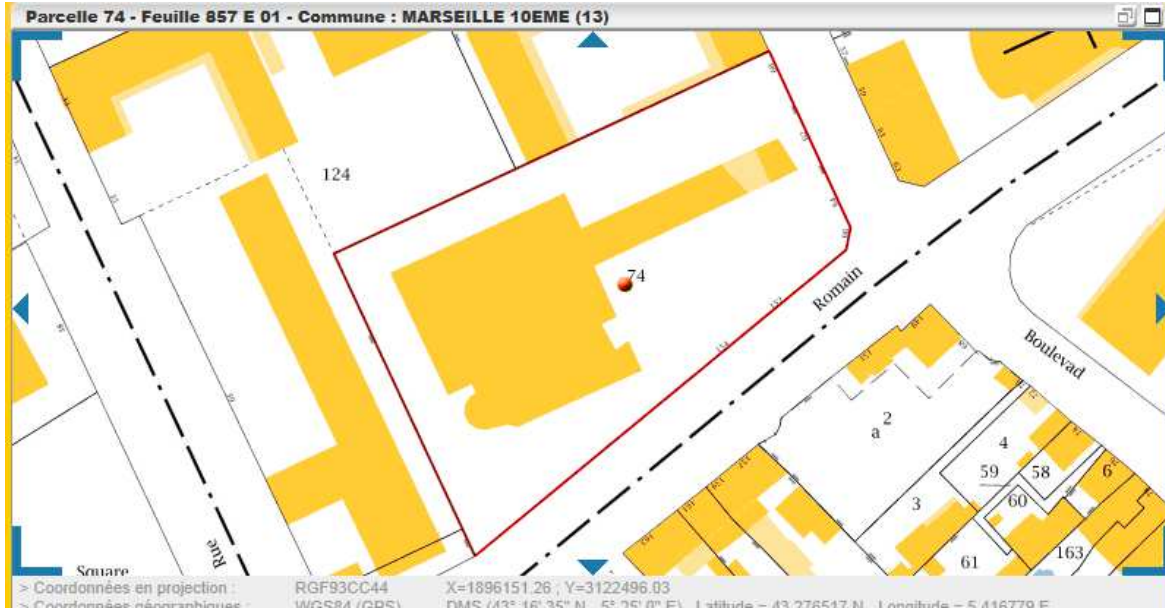
Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 857 E 74

Références cadastrales de la parcelle	857 E 74
Contenance cadastrale	3 883 mètres carrés
Contenance PCI	3 912 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	60 BD ICARD 13010 MARSEILLE 10EME
Adresse	62 BD ICARD 13010 MARSEILLE 10EME
Adresse	64 BD ICARD 13010 MARSEILLE 10EME
Adresse	66 BD ICARD 13010 MARSEILLE 10EME
Adresse	152 BD ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE 10EME
Adresse	154 BD ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE 10EME

Propriétaires de la parcelle 857 E 74

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	MINISTERE DE L'ECOLOGIE DDTM
Prénom	

DRDJSCS 13

13-2019-04-30-009

Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale Déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté
n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-1, L471-2, L. 474-1 et L474-2 ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 désignant Monsieur Henri CARBUCCIA comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim et aux principaux cadres de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur portant approbation du schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et révisé par avenant en date du 26 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône ;

VU la déclaration en date du 27 février 2019 de la direction du Centre Hospitalier Edouard Toulouse Marseille demandant la désignation de Madame MAGHNI Sabrina comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 12 avril 2019 du procureur près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué par intérim de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1er

Madame MAGHNI Sabrina est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle**.

Madame MAGHNI Sabrina est inscrite sur la liste des personnes et services prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **préposée d'établissement hébergeant des majeurs au Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE 118 chemin de Mimet 13917 MARSEILLE Cedex 15**.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'intéressée,
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon-de-Provence, Marseille, Aubagne et Tarascon,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux directions départementales de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental délégué adjoint,
Directeur départemental par intérim

signé

Henri CARBUCCIA

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-02-003

Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Marie-Josèphe MAZEL, contrôleuse générale des
services actifs de la police
nationale, directrice zonale des compagnies républicaines
de sécurité de la zone Sud,
pour immobilisation et mise en fourrière



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

Bureau du cabinet

**Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Marie-Josèphe MAZEL, contrôleuse générale des services actifs de la police
nationale, directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud,
pour immobilisation et mise en fourrière**

Le préfet de police
des Bouches du Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment L 325-1-2;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 84 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°1307 du 17 novembre 2017, portant nomination de M. Antoine BONILLO, commissaire de police en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 portant nomination de Mme Marie-Josèphe MAZEL, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale en qualité de directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er-

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Josèphe MAZEL, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille, à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josèphe MAZEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Antoine BONILLO, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Josèphe MAZEL et de M. Antoine BONILLO, la délégation qui leur est conférée pourra être concurremment exercée par M. Daniel OLIE, commandant de police à l'échelon fonctionnel, commandant la CRS Autoroutière Provence et M. Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Provence.

ARTICLE 2-

L'arrêté n°13-2019-02-05-009 du 5 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 3-

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-06-29-034

ARRETE DE DOMICILIATION DE "E et M"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « E&M » portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la S.A.S. « E&M » représentée par Monsieur GENTILETTI Christian, Président, pour ses locaux situés 22, Avenue de Verdun à AUBAGNE (13400) ;

Vu la déclaration de la S.A.S. dénommée «E&M » reçue le 25/04/2018 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur GENTILETTI Christian reçue en date du 13/06/2018 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la S.A.S. dénommée «E&M» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 22, Avenue de Verdun à AUBAGNE (13400) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La S.A.S. dénommée «E&M» sise 22, Avenue de Verdun à AUBAGNE (13400) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/13.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la S.A.S. indiquées par «E&M», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 JUIN 2018

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau
Carine LAURENT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-02-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de
la société dénommée

« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES
PHENIX » sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine
funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire

du 02 mai 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
du 02 mai 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 portant modification de l'habilitation n° 14/13/80 de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » représenté par M. Marcel MANZON, gérant, sis 16, rue Etienne Parocel à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 juin 2020 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 5 mai 2019 ;

Vu la demande reçue le 06 février 2019 réputée complète le 29 avril 2019 de M. Michel MANZON, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société susvisée ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 16, rue Etienne Parocel à Marseille (13013) représenté par M. Michel MANZON, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 93 boulevard de la Valbarelle - Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) ».

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/80**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement de l'habilitation devra être demandé deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 février 2014 modifié portant habilitation sous le n° 14/13/80 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; il en est de même pour les sous-traitants qui doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 mai 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-02-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES
» sise à VELAUX (13880) dans le domaine funéraire, du
02 mai 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LE REGLEMENTATION**
DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNERAILLES EUROPEENNES » sise à VELAUX (13880)
dans le domaine funéraire, du 02 mai 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2019 de M. Daniel NOCERA, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sis 320 chemin d'Aix à VELAUX(13880), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Daniel NOCERA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant d'une entreprise funéraire dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sis 320 chemin d'Aix à VELAUX(13880), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/627**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 mai 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture-Cabinet

13-2019-05-02-006

Accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement à 6 fonctionnaires de police



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 1^{er} décembre 2018 pour sauver la vie d'une personne suicidaire, déterminée à sauter du 14^{ème} étage d'un immeuble à Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

Mme CHAPPUIS Mélanie, gardien de la paix
M. EL FANNAOUI Khalil, gardien de la paix
Mme FAHEM Lamia, gardien de la paix
M. FAUCHER Stéphane, brigadier de police
M. GUEZOULI Nasser, adjoint de sécurité
M. LEONETTI Bruno, adjoint de sécurité

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

SIGNÉ

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture-Cabinet

13-2019-05-02-005

Accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement à trois fonctionnaires de police

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 22 novembre 2018 pour sauver la vie d'une personne suicidaire, suspendue à son balcon et déterminée à sauter du 5^{ème} étage d'un immeuble à Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT 2^{ème} CLASSE

Mme FAHEM Lamia, gardien de la paix
M. FAUCHER Stéphane, brigadier de police

MÉDAILLE DE BRONZE

Mme HUILLE Julie, adjoint de sécurité

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

SIGNÉ

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-02-007

Arrêté autorisant la manifestation sportive intitulée
"roadshow" les avants premières du grand prix de france
de formule 1, le vendredi 3 mai 2019 à châteaurenard



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée intitulée « Roadshow - les avants premières du grand prix de France de Formule 1 » le vendredi 3 mai 2019 à Châteaurenard

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la demande présentée par M. le maire de Châteaurenard en vue d'organiser la manifestation sportive « Roadshow - les avants premières du Grand Prix de France de Formule 1 » ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'avis émis par la commission départementale dans sa séance extraordinaire de la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 18 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

Le maire de la commune de Châteaurenard est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Roadshow – les avants premières du grand prix de France de Formule 1 » qui se déroulera à Châteaurenard selon l'itinéraire joint en annexe 1 et selon les horaires et le calendrier suivant :

- le vendredi 3 mai 2019 à Châteaurenard, de 10 h 00 à 18 h 00, à raison d'une séance de roulage le matin et l'après-midi ;

L'organisateur technique est le GIP Grand Prix de France F1, dont les coordonnées sont :
M. Gilles DUFEIGNEUX – 27, place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.88.73.69.98
courriel : entertainment@gpfrance.com

Les conditions de déroulement de la manifestation seront conformes au dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Une fermeture hermétique des espaces réservés au public sera effectuée (GBA béton, barrières encierro, herses...), afin d'interdire tout accès aux véhicules.

Le public sera séparé des voies d'évolution de la Formule 1 et de la voiture de circuit RS1 au moyen d'une double protection constituée de barrières type Vauban et de séparateurs modulaires des voies lestés, placés à minimum 2 mètres de distance, pour éviter une collision du public en cas de sortie de voie, conformément à l'annexe 1. Avant tout roulage, une voiture ouvreuse effectuera une reconnaissance du parcours pour éviter la présence de toute personne sur la voie.

La commune de Châteaurenard engagera un effectif de 58 personnes (agents communaux et bénévoles), avec chasubles, qui seront placés le long du parcours (tous les 50 m) pour éviter que le public n'accède à la chaussée privatisée pour le passage des véhicules de la manifestation. Des policiers municipaux (11) et 3 agents de surveillance de la voie publique seront également mobilisés. La Gendarmerie nationale sécurisera également l'évènement au moyen de patrouilles, en engageant 8 militaires de la brigade territoriale autonome (BTA) de Châteaurenard, 6 militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) ainsi que 2 véhicules.

Le dispositif de secours, placé sous convention du 3 mai 2019 avec le SDIS, sera composé d'un véhicule tout usage léger (VTUL) positionné à proximité de la salle de l'Etoile et de 2 binômes de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les évolutions de F1 et RS1 se dérouleront sur la voie publique, sur un itinéraire fermé (cf : arrêté de fermeture de routes et de stationnement du maire de Châteaurenard en date du 8 avril 2019 en annexe 2).

La vitesse des 2 véhicules qui feront des démonstrations de roulage (F1 et RS1) ne devra pas dépasser, en aucun point du circuit, 100 km/h. Aucun « donut » ou retournement spectaculaire ne sera effectué, mais uniquement du roulage.

ARTICLE 5: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 mai 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Nicolas DUFAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr